

THE STRALEM FUND
constituée selon le droit luxembourgeois
R.C.S. Luxembourg : B.140.180

Prospectus

Février 2017

THE STRALEM FUND (la « **Société** ») est une société d'investissement à capital variable selon les lois du Grand Duché du Luxembourg. C'est un Organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) au sens de la Partie I de la Loi du 17 décembre 2010 sur les organismes de placement collectif (la « **Loi de 2002** »).

La Société peut émettre des actions sans valeur nominale appartenant à différentes classes d'actions (les « **Actions** »), liées à chaque portefeuille d'actifs (le(s) « **Compartiment(s)** »). Les Compartiments sont valorisés et les Actions sont émises et/ou peuvent être rachetées chaque jour ouvrable bancaire au Luxembourg. La Société dispose actuellement d'un Compartiment.

Dans chaque Compartiment, la Société peut encore décider de créer diverses classes d'actions, dont les avoirs seront ordinairement investis suivant la stratégie particulière du Compartiment en question, mais avec la possibilité d'instaurer une structure de coût spécifique relative à la vente ou au rachat, une politique spécifique de distribution ou toute autre caractéristique.

Les Actions de chaque classe sont et seront offertes à un prix de souscription (le « **Prix de souscription** ») égal à la Valeur nette d'inventaire par Action, à laquelle s'ajoute la commission de souscription (le cas échéant) propre au Compartiment concerné à chaque Jour d'évaluation (tel que défini au chapitre « Valeur nette d'inventaire »).

Les Actions de chaque classe peuvent être rachetées au prix de rachat (le « **Prix de rachat** »), égal à la Valeur nette d'inventaire (la « **Valeur nette d'inventaire** » telle que définie dans la section portant ce titre) par Action moins la commission de rachat (le cas échéant) propre au Compartiment concerné à chaque Jour d'évaluation.

Les souscriptions sont acceptées sur la base du Prospectus complet et simplifié et des comptes annuels ou semestriels vérifiés les plus récents (s'ils sont publiés après les comptes annuels les plus récents) de la Société.

Les Actions sont proposées sur la base des informations et des déclarations reprises dans le présent Prospectus. Toutes les autres informations diffusées ou toutes les autres déclarations faites par toute personne doivent être considérées comme non autorisées. Ce Prospectus ne constitue pas une offre ou une sollicitation par quiconque, lorsqu'elle est illicite dans le pays concerné ou lorsque la personne qui l'effectue n'est pas habilitée à cet effet ou encore lorsqu'il est illégal de la faire à une personne donnée.

Aucune Action n'a été ni ne sera inscrite au titre de la Loi des États-Unis de 1933 sur les titres, telle qu'amendée, ni inscrite ou valable au titre de toute loi d'État en vigueur et (sauf en cas de transaction exemptée d'inscription aux termes de la Loi de 1933 ou de ces lois d'État en vigueur), aucune Action ne peut être directement ou indirectement offerte ni vendue aux États-Unis, ses territoires ou ses possessions, ni à une Personne des États-Unis (au sens qui lui est attribué dans la Règle S de la Loi des États-Unis de 1933 sur les titres, telle qu'amendée), où qu'elle se trouve. La SICAV pourra, à son entière discrétion, vendre des Actions aux Ressortissants américains, de manière limitée et sous réserve de la condition que ces acquéreurs puissent faire certaines déclarations à la SICAV qui seront destinées à satisfaire aux exigences imposées par la loi américaine à la SICAV, qui limitent le nombre de ses Investisseurs Ressortissants américains et qui font en sorte que la SICAV ne soit pas concernée par une émission publique de ses Actions aux États-Unis. Par ailleurs, la Société n'a pas été ni ne sera enregistrée aux termes de la Loi des États-Unis de 1940 sur les investissements (la « **Loi de 1940** »), telle qu'amendée, et les Investisseurs ne seront pas au bénéfice de la Loi de 1940. Sur la base des interprétations de la Loi de 1940 par le personnel de la Securities and Exchange Commission américaine à propos des entités d'investissement étrangères, si la SICAV compte plus de 100 propriétaires effectifs de ses Actions qui sont des Ressortissants américains, elle pourra tomber sous le coup de la Loi de 1940.

Les acheteurs potentiels d'Actions devraient s'informer à propos des exigences légales inhérentes à cette souscription et à propos de la réglementation sur le contrôle des changes en vigueur, ainsi que de la fiscalité en vigueur dans les pays dont ils sont citoyens ou résidents ou dans lesquels ils sont domiciliés.

Les déclarations faites dans ce Prospectus sont fondées sur les lois et pratiques actuellement en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg et sont susceptibles de modifications.

Dans le présent Prospectus, « **USD** » se réfère à la devise des États-Unis d'Amérique.

La devise de référence de la Société et tous ses Compartiments est le « **USD** ».

Les références de ce prospectus à un « **Jour ouvrable** » désignent tout jour auquel les banques sont ouvertes pour des transactions au Luxembourg.

Le Conseil d'administration (ci-après le « **Conseil** ») peut décider d'émettre de nouveaux Compartiments et classes d'actions. Dans pareil cas, le présent Prospectus est amendé ou complété par un addendum.

Les coordonnées personnelles du souscripteur et/ou du distributeur sont traitées par KBL European Private Bankers S.A., Kredietrust Luxembourg S.A. et déléguées à EUROPEAN FUND ADMINISTRATION S.A. (« **EFA** ») pour lui permettre de s'occuper de la gestion administrative et commerciale de la Société, pour permettre de traiter les opérations conformément au prospectus et aux contrats de service, de faire en sorte que les paiements reçus soient correctement attribués, que les assemblées générales se tiennent correctement et que le registre des actionnaires soit tenu et conservé dans les règles. La Société n'émettra pas de certificats d'actions sur papier. Le souscripteur ou le distributeur bénéficie d'un droit d'accès aux données le concernant aux fins de modification, rectification et de mise à jour.

Bien que tous les efforts possibles soient mis en œuvre pour atteindre les objectifs d'investissement, aucune garantie ne peut être donnée que les objectifs d'investissement de chaque Compartiment de la Société seront réalisés, et par conséquent, le cours des Actions de chaque Compartiment peut aussi bien augmenter que diminuer.

TABLE DES MATIÈRES

TOC

Promoteur

STRALEM & COMPANY INC.
645 Madison Avenue
New York, NY 10022

Conseil d'administration

Président, M. Serge D'ORAZIO, responsable du département Investment Fund and Global Custody, KBL European Private Bankers S.A.

M. Stéphane RIES, responsable du département Business Development, KBL European Private Bankers S.A.

M. Abam S. ABELSON, Vice-président, Gestionnaire de fortune principal, STRALEM & COMPANY, Inc.

Mme Andrea BAUMANN LUSTIG, Vice-présidente, Directrice, Gestion de fortune de la clientèle privée, STRALEM & COMPANY, Inc.

Société de gestion

Kredietrust Luxembourg S.A.
11, rue Aldringen
L-2960 Luxembourg

Délégués à la gestion journalière

M. Stefan VAN GEYT
M. Aurélien BARON
Mme Kris Cools

Adresse domiciliaire et siège social

11, rue Aldringen
L - 1118 Luxembourg

Banque dépositaire et Agent payeur principal

KBL European Private Bankers S.A.
43, Boulevard Royal
L-2955 Luxembourg

Délégué administratif et Agent enregistreur et de transfert

EUROPEAN FUND ADMINISTRATION S.A.
2, rue d'Alsace
L-1122 Luxembourg

Gestionnaire d'investissement

STRALEM & COMPANY INC.
645 Madison Avenue
New York, NY 10022
États-Unis

Distributeur central

CARNEGIE FUND SERVICES S.A.
11, rue du Général-Dufour
CH-1204 Genève
Suisse

Représentant suisse

CARNEGIE FUND SERVICES S.A.
11, rue du Général-Dufour
CH-1204 Genève

Suisse

Service de paiement en Suisse

BANQUE CANTONALE DE GENEVE
17, quai de l'Île
CH-1204 Genève
Suisse

Coordinateurs marketing

IPA Investment Products Advisory SA
107 Kantonstrasse
CH-8807 Freienbach
Suisse

AMIRA-CAPITAL GmbH
26 Goethestrasse
D-63263 Neu-Isenburg
Allemagne

Service de paiement et Agent d'information en Allemagne

Merck Finck & Co.
Privatbankiers
77 Neuer Wall
D-20354 Hambourg

Agent d'information au Royaume-Uni

Global Funds Registration Limited,
1st Floor, 10 New Street,
Londres EC2M 4TP

Correspondant centralisateur en France

Société Générale S.A.
29 Boulevard Haussmann
F-75009 Paris

Autorité de surveillance

Commission de Surveillance du Secteur Financier (« **CSSF** »)
Luxembourg

Réviseur d'entreprises

Deloitte SA
560, rue de Neudorf
L-2220 Luxembourg

PRINCIPAUX ÉLÉMENTS

La Société

La Société est une société d'investissement à capital variable au Grand Duché du Luxembourg. C'est une société anonyme au sens de la loi du 10 août 1915, telle qu'amendée (la « **Loi de 1915** »), qui entre dans la catégorie des Organismes de placement collectif en valeurs mobilières au sens de la Loi de 2010. Elle a été constituée le 8 juillet 2008 pour une durée indéterminée avec un capital initial de USD 50'000. Le capital social minimum de la Société est de EUR 1'250'000,00, qui doit être atteint dans les 6 mois suivant l'agrément de la CSSF en tant qu'OPCVM au Grand Duché du Luxembourg.

Le capital de la Société est représenté par des Actions sans valeur nominale et il est à tout moment égal aux actifs nets totaux de la Société.

Ses Statuts ont été publiés dans le Mémorial Recueil Spécial des Sociétés et des Associations le 30 juillet 2008. La Société est enregistrée au Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg (R.C.S.) sous le numéro B 140.180. Les Statuts de la Société (les « **Statuts** ») peuvent être consultés et on peut en demander un exemplaire au siège de la Société. Les Statuts disposent que toutes les obligations, quel que soit le Compartiment auquel elles sont attribuées, n'engagent que le Compartiment concerné, sauf accord contraire avec les créanciers ou disposition légale contraire.

La Société constitue une seule personne morale. Les Compartiments se composent d'actif et de passif et ne répondent que des dettes et engagements du Compartiment concerné. Si une partie de l'actif ou du passif de la Société ne peut être attribuée à un Compartiment donné, elle sera attribuée proportionnellement à tous les Compartiments.

Les actions du Compartiment sont cotées à la Bourse luxembourgeoise.

Compartiments

Le Conseil d'administration peut décider de lancer des Compartiments, dont les objectifs et politiques d'investissement feront en temps opportun l'objet d'une mise à jour du présent Prospectus.

Prix

Les Actions de tous les Compartiments seront émises ou rachetées à un cours correspondant à la Valeur nette d'inventaire par Action à laquelle s'ajoute une commission de souscription ou de rachat, si elle est due. La Valeur nette d'inventaire par Action est calculée dans la devise de référence du Compartiment en question. Le Conseil d'administration peut à sa discrétion libeller et publier la Valeur nette d'inventaire par action dans une ou plusieurs monnaies autres que la monnaie de référence et accepter des fonds de souscription dans ces monnaies.

Performance historique

Les résultats passés de chaque Compartiment figurent dans le prospectus simplifié relatif aux Compartiments. Les résultats passés ne présagent pas des résultats à venir.

OBJECTIF ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT

Chaque Compartiment est géré conformément à sa politique d'investissement en tenant compte des restrictions d'investissement (cf. chapitre « Restrictions d'investissement ») et en utilisant des techniques et des instruments d'investissement (cf. chapitre « Techniques et instruments d'investissement »).

AVERTISSEMENT :

Le portefeuille de chaque Compartiment de la Société étant soumis aux fluctuations du marché et aux risques inhérents à tout investissement, le cours des actions peut varier en conséquence et la Société ne peut garantir que ses objectifs seront atteints.

LE COMPARTIMENT : THE STRALEM FUND - US EQUITY

La Valeur nette d'inventaire de ce Compartiment est libellée en USD.

Gestionnaire d'investissement : Stralem & Company Inc.

Profil de risque du Compartiment

Les investissements prévus par le Compartiment sont soumis aux fluctuations normales du marché et à d'autres risques inhérents aux investissements en valeurs mobilières et il ne peut être garanti aucune appréciation de capital.

La valeur des investissements et de leurs revenus éventuels et, par conséquent, la valeur des Actions du Compartiment, peuvent connaître et connaissent effectivement des hauts et des bas et l'investisseur peut ne pas récupérer le montant investi. Les fluctuations de change entre les devises peuvent également faire baisser ou monter la valeur de l'investissement. L'investisseur qui rachète son investissement dans la Société après une courte période peut ne pas réaliser le montant initialement investi au vu des charges initiales acquittées lors de l'émission d'Actions.

Profil de risque de l'investisseur type

Ce Compartiment est destiné aux investisseurs visant une croissance du capital à long terme au moyen d'investissements en actions émises par des sociétés cotées aux Etats-Unis. Les investisseurs doivent donc accepter un placement à long terme avec une volatilité moyenne à forte.

Le Compartiment convient aux investisseurs capables d'accepter les risques cités dans le paragraphe « Profil de risque » ci-dessus.

Objectif et politique d'investissement

Le Compartiment a pour objectif l'appréciation à long terme du capital.

Politique d'investissement

Le Gestionnaire d'investissement sélectionne des titres de l'Indice américain S&P 500 en utilisant un cadre structurel constituant le fondement de la philosophie du Gestionnaire d'investissement en matière de placements. Ce cadre consiste généralement à investir dans des actions que le Gestionnaire d'investissement range dans deux secteurs :

- Les sociétés « Marché Haussier » : des sociétés que le Gestionnaire d'investissement estime avoir une croissance fondamentalement solide. Ce secteur comprend trois catégories d'actions qui, aux yeux du gestionnaire d'investissement, surperforment le marché quand celui-ci est à la hausse : nouvelles industries, nouveaux produits et sociétés dominantes.
- Les sociétés « Marché Baissier » : des sociétés que le Gestionnaire d'investissement estime être des sociétés à fort cash flow. Ce secteur comprend deux catégories d'actions qui, aux yeux du Gestionnaire d'investissement, ont par le passé préservé leur capital quand le marché était à la baisse : coefficient prix/cash flow peu élevé et rendement élevé du dividende.

Le Gestionnaire d'investissement ajuste l'équilibre entre les sociétés Marché Haussier et Marché Baissier et entre les catégories de chaque secteur, après avoir évalué où se situe le marché dans son cycle actuel. En règle générale, il entend qu'au moins la moitié des titres formant le portefeuille du Compartiment demeurent ceux de sociétés Marché Haussier. En ajustant la répartition entre sociétés Marché Haussier et Marché Baissier pendant les phases du cycle du marché, le Gestionnaire d'investissement cherche à augmenter le capital lorsque les marchés sont à la hausse et à préserver le capital en cas de déclin.

Le Gestionnaire d'investissement sélectionne les actions en utilisant une approche « bottom-up » et concentre essentiellement ses recherches sur des actions entrant dans le cadre structurel. Il utilise l'analyse fondamentale et ses propres outils d'analyse quantitative pour découvrir les actions à acheter ou à vendre, déterminer le poids de chaque secteur et catégorie et activer des mécanismes de contrôle des risques. En recherchant les actions susceptibles d'être achetées, le Gestionnaire d'investissement cherche à identifier des sociétés respectant certains critères : leadership dans la branche, croissance soutenue des gains, cash flow prévisibles, marges bénéficiaires au-dessus de la moyenne et bilans forts. Une fois envisagé pour l'achat, le titre est finalement choisi en fonction de son adéquation avec le cadre structurel.

Le Compartiment investira au moins 70 % de ses actifs dans les titres de participation de l'indice américain S&P 500 Index

dotés d'une capitalisation de USD 4 milliards ou plus et cotés ou négociés dans les grandes bourses américaines et sur le marché de gré à gré. Le Compartiment est autorisé à détenir des liquidités ou des instruments du marché monétaire, si le Gestionnaire d'investissement estime que cela est indispensable pour protéger les intérêts des investisseurs dans un climat de marché défavorable. Cela peut s'avérer nécessaire lorsque des changements de la situation sociale, politique ou économique ont un impact négatif sur le marché dans lequel le Compartiment investit. Le Gestionnaire d'investissement utilisera des produits dérivés exclusivement dans un but de couverture (*gestion efficiente de portefeuille*).

Contrairement aux dispositions de l'article 5 du chapitre « Restrictions de placement », les investissements effectués par le Compartiment en parts/actions d'OPC et/ou OPCVM ne peuvent excéder, dans l'ensemble, 10 % de son actif net.

DIRECTION

Conseil d'administration de la SICAV

Le Conseil d'administration est chargé de toutes les activités de gestion générale et de contrôle de la Société, y compris la détermination de la politique d'investissement de chaque Compartiment.

SOCIETE DE GESTION

Le Conseil d'administration de « THE STRALEM FUND » a désigné Kreditrust Luxembourg S.A. comme Société de gestion (ci-après la « **Société de gestion** ») aux termes du Contrat de Société de gestion du 8 juillet 2008, afin de fournir des services de gestion et d'administration.

Kreditrust Luxembourg S.A. est une Société de gestion au titre du Chapitre 15 de la Loi de 2010. Elle a été créée pour une durée indéterminée.

Le Conseil d'administration de la Société de gestion se compose de :

M. Olivier de JAMBLINNE de MEUX, Président du Conseil d'Administration

M. Vincent DECALF, Administrateur

M. Stefan VAN GEYT, Administrateur

M. Olivier de JAMBLINNE est Directeur général Private Banking de KBL European Private Bankers S.A.

M. Vincent DECALF est Administrateur indépendant.

M. Stefan VAN GEYT est CEO de Kreditrust Luxembourg S.A.

Le capital souscrit et le capital libéré de la Société de gestion est de EUR 2'300'000.

Les délégués à la gestion journalière désignés par le Conseil d'administration de la Société de gestion sont M. Stefan VAN GEYT, M. Aurélien BARON et Mme Kris Cools.

Kreditrust Luxembourg S.A. est une filiale à 100 % de KBL European Private Bankers S.A.

La politique de rémunération de la Société de gestion a pour objectif d'assurer la meilleure correspondance possible entre les intérêts des investisseurs, les intérêts de la Société de gestion et la réalisation des objectifs de la Société, sans encourager une prise de risque excessive. Elle intègre dans son système de gestion des performances des critères de risque propres aux activités des entités commerciales concernées. Les critères utilisés pour établir la rémunération fixe sont la complexité du travail, le niveau de responsabilité, les performances et les paramètres du marché local.

Les politiques et pratiques de rémunération s'appliquent aux catégories de personnel, y compris la direction générale, les preneurs de risques, les personnes exerçant une fonction de contrôle, et tout salarié qui, au vu de sa rémunération, se situe dans la même tranche de rémunération que la direction générale et les preneurs de risque dont les activités professionnelles ont une incidence substantielle sur les profils de risque de la Société de gestion ou de la Société, elles sont compatibles avec une gestion saine et efficace des risques, la favorisent et n'encouragent pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque de la Société ou des Statuts et elles n'entravent pas l'obligation de la Société de gestion d'agir dans le meilleur intérêt de la Société. Tous les membres du personnel ayant droit à une rémunération variable (paiements de primes, par exemple) sont soumis à une évaluation comprenant des critères à la fois quantitatifs et qualitatifs dans le cadre d'un bilan annuel des performances.

La politique de rémunération de la Société de gestion prévoit que lorsque la rémunération est liée aux performances, l'évaluation des performances s'inscrit dans un cadre pluriannuel adapté à la période de détention recommandée aux investisseurs des fonds gérés par la Société de gestion, afin de garantir que l'évaluation porte bien sur les performances à long terme des fonds et que le paiement effectif des composantes de la rémunération qui dépendent des performances s'échelonne sur la même période. La Société de gestion établit un équilibre approprié entre les composantes fixes et variables de la rémunération et garantit que la composante fixe est suffisamment élevée pour qu'une politique pleinement souple puisse être exercée en matière de composantes variables de la rémunération (notamment la possibilité de ne payer aucune composante variable). Les montants variables peuvent être versés au cours d'une période conforme aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

La description détaillée à jour de la politique de rémunération de la Société de gestion peut être consultée sur <https://www.kbl.lu/fr/notre-metier/clientele-institutionnelle/reglementation/>. Les investisseurs peuvent en obtenir une copie gratuitement sur simple demande au siège social de la Société de gestion.

AGENT ADMINISTRATIF, AGENT ENREGISTREUR ET DE TRANSFERT, AGENT DOMICILIATAIRE

Aux termes du Contrat d'agent administratif, du Contrat d'agent enregistreur et de transfert et du Contrat d'agent domiciliataire, tous du 8 juillet 2008, la Société a désigné Kredietrust Luxembourg S.A. aux fonctions d'agent administratif, agent enregistreur et de transfert et agent domiciliataire. Ces contrats peuvent être résiliés par chaque partie moyennant un préavis écrit de 90 jours civils.

Kredietrust Luxembourg S.A a délégué, sous son entière responsabilité, l'exécution de ses obligations en qualité d'Agent administratif et d'Agent enregistreur et de transfert à European Fund Administration au Luxembourg (« EFA »).

L'Agent administratif reçoit pour l'exercice de ses fonctions les honoraires suivants (payables par mois) concernant le Compartiment de THE STRALEM FUND : 0,10 % par an au maximum des actifs nets moyens du mois précédent, et au minimum EUR 25'500 par an.

BANQUE DÉPOSITAIRE

Par le biais d'un contrat daté du 8 juillet 2008 (le « Contrat de Dépositaire »), la Société a désigné KBL European Private Bankers S.A. en qualité de Dépositaire de ses actifs. Ce contrat a été conclu pour une durée indéterminée et peut être résilié par chaque partie moyennant le respect d'un délai de préavis de 90 jours.

Le Dépositaire est une banque constituée sous la forme d'une société anonyme de droit luxembourgeois pour une durée indéterminée. Son siège social est établi au 43, Boulevard Royal, à L-2955 Luxembourg. Au 31 décembre 2015, son capital et ses réserves s'élevaient à EUR 1'143'985'320,17.

En tant que Dépositaire, KBL European Private Bankers S.A. exerce ses fonctions et responsabilités conformément aux dispositions de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), telle que modifiée par la directive 2014/91/UE du 23 juillet 2014 pour ce qui est des fonctions de dépositaire, des politiques de rémunération et des sanctions (la « Directive OPCVM »), et de la Loi de 2010. En outre, dans le respect de la Directive OPCVM, le Dépositaire :

- (a) s'assure que la vente, l'émission, le rachat et l'annulation des actions de la Société ont lieu conformément au droit luxembourgeois applicable et aux Statuts ;
- (b) s'assure que la valeur des actions de la Société est calculée conformément au droit luxembourgeois applicable et aux Statuts ;
- (c) applique les instructions de la Société de gestion ou de la Société, excepté si elles sont contraires au droit luxembourgeois applicable ou aux Statuts ;
- (d) s'assure que, pour les opérations portant sur les actifs de la Société, toute contrepartie est remise à la Société dans les délais d'usage ;
- (e) s'assure que les produits de la Société sont utilisés conformément au droit luxembourgeois applicable et aux Statuts.

Le Dépositaire garantit que les flux de trésorerie de la Société sont dûment contrôlés et, en particulier, que tous les paiements effectués par des investisseurs ou pour leur compte à la souscription d'actions de la Société ont été encaissés et que toutes les liquidités de la Société ont été enregistrées dans des comptes de liquidités qui sont :

- (a) ouverts au nom de la Société ou du Dépositaire agissant pour le compte de la Société ;
- (b) ouverts auprès d'une entité mentionnée à l'article 18, paragraphe 1, point a), b) ou c), de la directive 2006/73/CE de la Commission ; et
- (c) tenus conformément aux principes énoncés à l'article 16 de la directive 2006/73/CE.

La garde des actifs de la Société est confiée au Dépositaire, selon ce qui suit :

- (a) pour les instruments financiers dont la conservation peut être assurée, le Dépositaire :
 - (i) assure la conservation de tous les instruments financiers qui peuvent être enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans les livres du Dépositaire et de tous les instruments financiers qui peuvent être livrés physiquement au Dépositaire ;
 - (ii) veille à ce que tous les instruments financiers qui peuvent être enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans les livres du Dépositaire soient inscrits dans les livres du Dépositaire sur des comptes distincts, conformément aux principes énoncés à l'article 16 de la directive 2006/73/CE, ouverts au nom de la Société, afin qu'ils puissent à tout moment être clairement identifiés comme appartenant à la Société conformément au droit applicable ;
- (b) pour les autres actifs, le Dépositaire :
 - (i) vérifie que la Société détient la propriété de ces actifs, en évaluant, sur la base des informations ou des documents fournis par la Société et, le cas échéant, d'éléments de preuve externes, si la Société en détient la propriété ;
 - (ii) tient un registre des actifs dont il a l'assurance que la Société détient la propriété et assure l'actualisation de ce registre.

Les actifs conservés par le Dépositaire ne peuvent être réutilisés que dans certaines circonstances, conformément aux dispositions de la directive OPCVM.

Afin de s'acquitter efficacement de ses tâches, le Dépositaire peut déléguer les fonctions mentionnées dans les paragraphes ci-dessus à des tiers pour autant que les conditions énoncées dans la directive OPCVM soient satisfaites. Lors de la sélection et de la désignation d'un délégué, le Dépositaire agit avec toute la compétence, tout le soin et toute la diligence requis par la Directive OPCVM et par les dispositions pertinentes de la CSSF afin de garantir qu'il ne confie les actifs de la Société qu'à un délégué à même de fournir un niveau de protection approprié.

La liste des délégués compétents est disponible sur <https://www.kbl.lu/fr/notre-metier/clientele-institutionnelle/reglementation/> et peut être fournie gratuitement aux investisseurs sur simple demande.

Conflits d'intérêts

Dans l'exercice de ses tâches et obligations en qualité de dépositaire de la Société, le Dépositaire agit de manière honnête, loyale, professionnelle, indépendante et uniquement dans l'intérêt de la Société et des investisseurs de la Société.

Étant une banque multiservices, le Dépositaire peut fournir à la Société, directement ou indirectement, par l'intermédiaire de parties liées ou non au Dépositaire, une large gamme de services bancaires en complément aux services de dépositaire.

La fourniture de services bancaires complémentaires et/ou les liens entre le Dépositaire et les principaux fournisseurs de services opérant pour la Société peuvent entraîner des conflits d'intérêts potentiels avec les tâches et les obligations du Dépositaire à l'égard de la Société.

Afin d'identifier les différents types de conflits d'intérêts et les principales sources de conflits d'intérêts potentiels, le Dépositaire prend en considération, à tout le moins, les situations dans lesquelles le Dépositaire, l'un de ses salariés ou une personne qui lui est associée sont impliqués ainsi que toute entité et tout salarié sur lesquels il exerce un contrôle direct ou indirect.

Le Dépositaire a la responsabilité de prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter de tels conflits d'intérêts, ou s'ils ne

peuvent être évités, pour les atténuer. Lorsqu'un conflit d'intérêts survient au niveau du Dépositaire malgré les circonstances précitées, le Dépositaire doit à tout moment prendre en considération ses tâches et obligations résultant du contrat de dépositaire conclu avec la Société et agir en conséquence. Si malgré toutes les mesures prises, un conflit d'intérêts comportant le risque de nuire gravement à la Société ou aux investisseurs de la Société ne peut être résolu par le Dépositaire en considérant ses tâches et obligations résultant du contrat de dépositaire conclu avec la Société, le Dépositaire notifie le conflit d'intérêts et/ou sa source à la Société, laquelle prend les mesures appropriées. Le Dépositaire maintient et applique en outre des dispositions organisationnelles et administratives efficaces, en vue de prendre toute mesure raisonnable destinée (i) à éviter que des conflits d'intérêts ne portent atteinte aux intérêts de ses clients, (ii) à gérer et à résoudre ces conflits conformément à la décision de la Société et (iii) à les surveiller.

Étant donné que le paysage financier et l'architecture organisationnelle de la Société peuvent changer au fil du temps, la nature et la portée des conflits d'intérêts potentiels, ainsi que les circonstances dans lesquelles des conflits d'intérêts peuvent survenir au niveau du Dépositaire, peuvent également changer.

En cas de modification importante de l'architecture organisationnelle de la Société ou de l'étendue des services fournis à la Société par le Dépositaire, cette modification est soumise au comité d'acceptation interne du Dépositaire aux fins de son examen et de son approbation. Le comité d'acceptation interne du Dépositaire examine, entre autres, l'incidence de la modification sur la nature et la portée des conflits d'intérêts potentiels avec les tâches et les obligations du Dépositaire à l'égard de la Société et il analyse les mesures d'atténuation appropriées.

À la date du présent Prospectus, il a été constaté que les situations suivantes pouvaient engendrer un conflit d'intérêts (si de nouveaux conflits d'intérêts sont identifiés, la liste sera actualisée en conséquence) :

- Conflits d'intérêts entre le Dépositaire et le Dépositaire délégué :

➤ Le processus de sélection et de surveillance des Dépositaires délégués est géré conformément à la Loi de 2010 et il est séparé sur le plan fonctionnel et hiérarchique des autres relations commerciales potentielles qui excèdent la conservation par délégation des instruments financiers de la Société et qui pourraient influencer le déroulement du processus de sélection et de surveillance du Dépositaire. Le risque de survenue et l'incidence des conflits d'intérêts sont également atténués en ce qu'aucun des Dépositaires délégués auxquels le Dépositaire recourt pour la conservation des instruments financiers de la Société ne fait partie du Groupe KBL.

- Le Dépositaire possède une participation importante en tant qu'actionnaire dans EFA et certains membres du personnel du Dépositaire sont membres du conseil d'administration d'EFA.

➤ Les membres du personnel du Dépositaire qui siègent au conseil d'administration d'EFA n'interviennent pas dans la gestion journalière d'EFA, qui incombe au conseil et au personnel de direction d'EFA. Dans l'exécution de ses tâches et fonctions, EFA opère avec son propre personnel, conformément à ses propres procédures et règles de conduite et à l'intérieur de son propre cadre de contrôle.

- Le Dépositaire peut exercer la fonction de dépositaire pour d'autres OPCVM et fournir des services bancaires complémentaires en sus des services de dépositaire et/ou intervenir en tant que contrepartie de la Société dans des transactions sur dérivés de gré à gré (le cas échéant, par le biais de services au sein de KBL).

➤ Le Dépositaire met tout en œuvre pour fournir ses services de manière objective et pour traiter tous ses clients de manière loyale, conformément à sa politique de meilleure exécution.

- Le Dépositaire et la Société de gestion font partie du Groupe KBL et certains membres du personnel d'autres entités du Groupe KBL (qui n'exercent pas une fonction de dépositaire) sont membres du conseil d'administration de la Société de gestion.

En conséquence, des conflits d'intérêts potentiels seraient notamment les suivants :

○ la possibilité que le Dépositaire favorise les intérêts de la Société de gestion par rapport à ceux d'un OPC ou d'un groupe d'OPC ou par rapport aux intérêts de leurs détenteurs de parts/investisseurs ou d'un groupe de détenteurs de parts/d'investisseurs, pour des raisons financières ou autres ;

○ la possibilité que le Dépositaire obtienne un avantage de la Société de gestion ou d'un tiers dans le cadre des services fournis, au détriment des intérêts de la Société ou de ses investisseurs.

➤ Le Dépositaire agit conformément aux normes applicables aux établissements de crédit, conformément à la Loi de 2010 et dans le meilleur intérêt de la Société et de ses investisseurs, sans être influencé par les intérêts d'autres parties.

➤ Le Dépositaire met tout en œuvre pour exécuter ses services de manière objective.

➤ Le Dépositaire et la Société de gestion sont deux entités distinctes, qui ont des objets et des salariés différents, et une séparation claire entre leurs tâches et fonctions est assurée.

Le Dépositaire est responsable, à l'égard de la Société et de ses investisseurs, de la perte par le Dépositaire ou par un tiers auquel la conservation d'instruments financiers conservés conformément à la Directive OPCVM a été déléguée. Le Dépositaire n'est pas responsable s'il peut prouver que la perte résulte d'un événement extérieur échappant à son contrôle raisonnable et dont les conséquences auraient été inévitables malgré tous les efforts raisonnables déployés pour les éviter.

Pour les autres actifs, le Dépositaire est uniquement responsable en cas de négligence ou de mauvaise exécution intentionnelle de ses obligations.

Le Dépositaire n'est pas responsable de la teneur du présent Prospectus ou d'une quelconque information insuffisante, trompeuse ou inéquitable qu'il contient.

En contrepartie de ses services et conformément aux pratiques habituelles au Luxembourg, le Dépositaire a droit à une commission de 0,055 % des actifs nets p.a. par Compartiment avec un minimum annuel de EUR 12'500 pour toute la SICAV et à une commission sur toute transaction sur titres, par opération, selon la pratique bancaire luxembourgeoise.

Les droits et devoirs de KBL European Private Bankers S.A. en qualité d'Agent payeur sont régis par le Contrat d'Agent payeur conclu pour une durée indéterminée à compter de sa signature. En tant qu'agent payeur principal, KBL European Private Bankers S.A. est responsable de la distribution des revenus et des dividendes, le cas échéant, aux Actionnaires.

Les droits et devoirs du Dépositaire sont régis par le Contrat de Dépositaire conclu pour une durée indéterminée à compter de sa signature. La Société et le Dépositaire peuvent résilier le Contrat de Dépositaire moyennant un préavis écrit de nonante (90) jours civils, à condition, entre autres, qu'un nouveau dépositaire assume les fonctions et les responsabilités du Dépositaire et que l'approbation préalable de l'autorité de réglementation nationale de la Société ait été obtenue, étant entendu que cette désignation doit intervenir dans un délai de deux mois. En cas de résiliation par la Société, le Dépositaire poursuit ses activités pendant la période qui s'avère nécessaire aux fins de la livraison ou du transfert dans leur intégralité des actifs qu'il détient.

LE GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENTS

Aux termes du Contrat de gestionnaire d'investissement du 8 juillet 2008, la Société de gestion a désigné Stralem & Company Incorporated, 645 Madison Avenue, New York, NY 10022, USA en tant que Gestionnaire d'investissement des actifs de la Société. Ce contrat a été conclu pour une durée indéterminée et peut être résilié par l'une quelconque des parties moyennant le respect d'un délai de préavis de 90 jours civils adressé par écrit.

Le Gestionnaire d'investissement a droit à des honoraires de gestion accumulés quotidiennement et payables sur les actifs du Compartiment ou de la Classe d'actions. Les honoraires de gestion sont fondés sur la valeur moyenne des actifs nets du Compartiment ou de la Classe d'actions en question et ils sont calculés à chaque Date d'évaluation. Les honoraires maximum pouvant être facturés à un Compartiment ou à une Classe d'actions sont communiqués à la section « Frais et charges ». Les honoraires de gestion applicables à chaque Compartiment ou Classe d'actions apparaîtront dans les rapports financiers de la Société. Les honoraires de gestion sont versés au Gestionnaire d'investissement sous la forme d'arriérés mensuels. Le Gestionnaire d'investissement peut verser une partie de ses honoraires à un distributeur autorisé par la Société de gestion.

Stralem & Company Incorporated est un conseiller en placements inscrit auprès de la SEC, fondé le 22 novembre 1966. Stralem & Company gère des fonds pour des particuliers, des trusts, caisses de pension et plans d'intéressement aux bénéficiaires, ainsi que pour des investisseurs institutionnels.

Aux termes du Contrat de Gestionnaire d'investissement, celui-ci fournit des services de gestion d'investissement à la Société et exerce une surveillance permanente sur l'investissement et le réinvestissement de liquidités, valeurs mobilières et autres biens composant les actifs du Compartiment. Le Gestionnaire d'investissement fournit à la Société les recherches de placements, informations et conseils nécessaires à la mise en œuvre de la politique de placement de la Société, en déterminant notamment quels titres doivent être achetés ou vendus par le Compartiment et quelle partie des actifs du Compartiment doit être conservée sans être placée, sous réserve toujours des dispositions des Statuts de la Société et du présent Prospectus. Les politiques fondamentales d'investissement du Compartiment et son portefeuille sont régulièrement étudiés par le Conseil d'administration de la Société.

COORDINATEURS MARKETING

La Société et la Société de gestion ont désigné deux Coordinateurs marketing qui agiront sous la supervision de la Société de gestion et sous la direction du Conseil d'administration et aideront au développement de la Société en proposant de nouvelles initiatives marketing et de nouvelles idées afin d'entrer sur de nouveaux marchés. Les Coordinateurs marketing aideront aussi à produire et maintenir un support marketing tels que des documents sur les produits et des guides techniques pour les Distributeurs. En rémunération de leurs services, les Coordinateurs marketing recevront de la Société la rémunération décrite dans le chapitre Charges et Frais conformément à ce qui est prévu dans les contrats de Coordinateur marketing qui sont disponibles, sur demande, auprès de la Société.

DISTRIBUTION

Aux termes du Contrat de distributeur central du 8 juillet 2008, la Société de gestion a désigné CARNEGIE FUND SERVICES S.A. en tant que Distributeur central des actions de la Société.

Aux termes du Contrat de représentation du 8 juillet 2008, la Société de gestion a désigné CARNEGIE FUND SERVICES S.A. en tant que Représentant suisse pour la commercialisation des actions de la Société en Suisse.

CARNEGIE FUND SERVICES S.A. est autorisée à conclure des contrats de sous-distribution et à rémunérer des intermédiaires financiers ayant prouvé qu'ils sont autorisés à distribuer des fonds de placement dans leur juridiction.

POLITIQUE DE DIVIDENDE

Sur recommandation du Conseil, l'Assemblée générale peut déterminer chaque année quelle partie des bénéfices d'investissement d'un Compartiment y compris les revenus nets d'investissement et toute plus-value réalisée ou non (déduction faite des moins-values réalisées ou non) peut être distribuée aux détenteurs d'Actions de distribution. Les dividendes peuvent être distribués dans la mesure où le capital de la Société est maintenu au niveau minimum prévu par la loi.

Les distributions de dividendes auront lieu dans la devise correspondant à la Classe d'actions pertinente du Compartiment concerné.

En ce qui concerne les Actions nominatives, les distributions de dividendes se feront en faveur des Actionnaires concernés sur le compte en numéraire fourni à l'Agent de transfert.

Les dividendes de chaque Compartiment qui n'auront pas été perçus dans les cinq ans échoient et reviennent à ce Compartiment, conformément au droit luxembourgeois.

Aucun intérêt ne sera versé sur les dividendes que la SICAV garde à la disposition de son bénéficiaire.

LES ACTIONS

Le Compartiment THE STRALEM FUND - US EQUITY propose deux classes distinctes d'actions. Le Fonds propose des Actions de capitalisation et des Actions de distribution, qui sont libellées en USD.

Classes d'actions

<u>Classe d'actions</u>	<u>Restriction aux investisseurs</u>	<u>Investissement initial minimum</u>	<u>Frais de souscription et Frais de rachat (max)</u>	<u>Commission de conversion</u>
<u>Actions de classe DA – US\$ (Distribution)</u>	Pas de restriction à l'émission	US\$ 5'000, y compris commission de souscription.	jusqu'à 5 % de la VNI applicable	jusqu'à 2 % de la VNI applicable
<u>Actions de classe DI – US\$ (Distribution)</u>	Investisseurs institutionnels uniquement	US\$ 1'000'000, y compris commission de souscription.	jusqu'à 5 % de la VNI applicable	jusqu'à 2 % de la VNI applicable
<u>Actions de classe A – US\$ (Capitalisation)</u>	Pas de restriction à l'émission	US\$ 5'000, y compris commission de souscription.	jusqu'à 5 % de la VNI applicable	jusqu'à 2 % de la VNI applicable
<u>Actions de classe I – US\$ (Capitalisation)</u>	Investisseurs institutionnels uniquement	US\$ 1'000'000, y compris commission de souscription.	jusqu'à 5 % de la VNI applicable	jusqu'à 2 % de la VNI applicable

Les Actions de la Société seront uniquement nominatives et conservées dans le Registre des Actions de la Société. Aucun certificat d'actions ne sera émis sur papier. Les investisseurs peuvent détenir des fractions d'action. Les fractions d'action peuvent être exprimées par un nombre arrondi à trois chiffres après la décimale. Ces fractions donneront droit aux Actionnaires au produit de la liquidation au pro rata de leur détention, sans toutefois leur conférer de droit de vote.

Il est porté à l'attention des investisseurs le fait qu'un investisseur peut exercer pleinement ses droits en tant qu'investisseur à l'égard de la Société (en particulier le droit de participer aux assemblées générales des actionnaires) uniquement s'il est enregistré en son nom propre au registre des actionnaires de la Société. Il est possible qu'un investisseur ne puisse pas toujours exercer certains droits en tant qu'actionnaire à l'égard de la Société lorsqu'il investit dans la Société par le biais d'un intermédiaire agissant en son nom propre pour le compte de l'investisseur. Il est recommandé aux investisseurs de se renseigner sur leurs droits.

Des Actions pourront également être détenues et transférées par le biais de comptes tenus auprès de systèmes de clearing.

La Valeur nette d'inventaire par Action, ainsi que les Prix de souscription et de rachat de chaque Compartiment seront disponibles au siège social de la Société et publiés sur le site internet www.swissfunddata.ch. Le prix de souscription/rédemption est libellé dans la devise de référence de chaque Classe d'actions que déterminera l'Agent administratif.

Le Conseil d'administration est libre de libeller et publier la Valeur nette d'inventaire par action en une ou plusieurs devises différentes de la devise de référence.

La Société n'autorise pas d'investissements associés à des pratiques de late trading (opérations tardives) ou de market timing, qui peuvent avoir des effets néfastes sur les intérêts des actionnaires.

Market Timing

Les Actions de la Société ne sont pas offertes et la Société n'est pas gérée ni n'est censée servir de véhicule permettant des transactions fréquentes ayant pour but de tirer avantage de fluctuations à court terme sur les marchés concernés. Ce type d'activité boursière, qui est souvent appelée « market timing » (opérations d'arbitrage visant le profit à court terme), pourrait se traduire par un préjudice réel ou potentiel au détriment des actionnaires de la Société.

En général, le « **market timing** » doit être compris comme une méthode d'arbitrage par laquelle un investisseur souscrit systématiquement à des actions d'un même Compartiment et les rachète ou les convertit dans une courte période, en tirant profit des différences de temps et/ou des imperfections ou déficiences de la méthode de détermination de la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment.

En conséquence, le Conseil d'administration peut, lorsqu'il l'estime approprié, ordonner à l'Agent enregistreur et de transfert de refuser une demande de souscription et/ou de conversion à des investisseurs que le Conseil d'administration considère comme des market timers et il peut, si nécessaire, prendre les mesures appropriées pour protéger les intérêts des autres investisseurs. À cette fin, le Conseil d'administration peut examiner l'historique des transactions d'un investisseur et l'Agent enregistreur et de transfert peut combiner des Actions en propriété commune ou sous contrôle commun.

Late Trading

En règle générale, le « **late trading** » doit être compris comme l'acceptation d'un ordre de souscription, de conversion ou de rachat après le laps de temps fixé pour l'acceptation des ordres le jour concerné (délai d'acceptation) et l'exécution de cet ordre à un prix basé sur la Valeur nette d'inventaire applicable le même jour. Le Conseil d'administration n'autorisera pas l'Agent enregistreur et de transfert à accepter des ordres à l'expiration du délai d'acceptation. Les ordres reçus par l'Agent enregistreur et de transfert après l'heure limite seront conservés pour être exécutés le Jour d'évaluation suivant.

SOUSCRIPTION D' ACTIONS

Blanchiment d'argent

Les mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent peuvent nécessiter la vérification par le Fonds de l'identité d'un candidat à la souscription.

Du fait de ces mesures, l'Agent enregistreur et de transfert d'un organisme de placement collectif luxembourgeois doit vérifier l'identité du candidat, à moins que l'ordre de souscription ne provienne d'un autre professionnel du secteur financier établi dans un pays du GAFI (Groupe d'Action Financière) et que cette personne ait déjà vérifié l'identité du candidat de manière équivalente à celle requise en droit luxembourgeois.

L'Agent enregistreur et de transfert informera le candidat si une preuve d'identité est requise. Par exemple, il peut être demandé à un particulier de produire une copie de son passeport ou de sa carte d'identité dûment certifiée par une autorité publique telle qu'un notaire, la police ou l'ambassadeur de son pays de résidence, de même qu'une preuve de son adresse, telle qu'une facture de service public ou un relevé bancaire. Dans le cas de personnes morales, on peut demander de produire une copie du certificat de constitution (et de tout changement de raison sociale), ainsi que l'Acte constitutif et les Statuts (ou leur équivalent), de même que le nom et l'adresse privée et professionnelle de tous les administrateurs et ayants droit économiques.

Ces informations ne seront collectées qu'à des fins de conformité et ne seront pas divulguées à des personnes non autorisées.

Les détails ci-dessus sont donnés à titre d'exemple uniquement et l'Agent enregistreur et de transfert demandera les informations et les documents nécessaires pour vérifier l'identité du candidat. Les Actions ne seront pas émises avant que l'Agent enregistreur et de transfert ait reçu et approuvé toutes les informations et tous les documents demandés pour vérifier l'identité du candidat. Il peut en découler que les Actions soient émises à un Jour d'évaluation ultérieur au Jour d'évaluation auquel le candidat souhaitait initialement voir émettre des Actions en sa faveur.

Chaque candidat à des Actions reconnaît que l'Agent enregistreur et de transfert ne peut pas être tenu responsable d'une perte du fait de ne pas avoir traité sa demande d'Actions, si le candidat n'a pas fourni à l'Agent enregistreur et de transfert les informations et documents requis.

Pour chaque Compartiment, le Conseil d'administration est autorisé à émettre des actions entièrement libérées en tout temps et sans limite.

Il est possible de choisir les montants et les quantités d'actions à la souscription.

Aucune action d'un compartiment ou d'une catégorie d'actions ne sera émise ni rachetée par la Société pendant que le calcul de la Valeur nette d'inventaire de ce Compartiment sera suspendu par la Société en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les Statuts et qui sont décrits au chapitre « Suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire ».

La période initiale de souscription du Compartiment THE STRALEM FUND – US EQUITY a duré du 15 juillet 2008 au 29 août 2008, au prix initial de souscription de USD 100 l'action.

Souscription ultérieure d'actions

Les actions de la Société sont émises à un cours correspondant à la Valeur nette d'inventaire par Action du Compartiment en question, auquel s'ajoute un droit de souscription ne dépassant pas 5 % en faveur du Distributeur central. Le Distributeur central peut autoriser un distributeur ou un intermédiaire financier à prélever ces frais de conversion pour son propre compte.

Toutes les demandes de souscription doivent parvenir à la Société au plus tard à 22:00 heures (heure du Luxembourg) le Jour d'évaluation concerné.

La Valeur nette d'inventaire au Jour d'évaluation applicable est calculée chaque Jour de calcul tel que défini au chapitre « Valeur nette d'inventaire ».

Les demandes de souscription reçues après ce délai sont reportées au Jour d'évaluation suivant.

En cas de suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire ou d'un report de souscription, les ordres de souscription pour un Jour d'évaluation tombant pendant la période de suspension ou de report seront acceptés à la Valeur nette d'inventaire par Action du premier Jour d'évaluation suivant cette suspension ou ce report, à moins d'avoir été préalablement retirés par écrit.

Procédure de paiement

Le paiement du Prix de souscription doit avoir lieu en fonds libérés le troisième Jour ouvrable bancaire au Luxembourg suivant le Jour de calcul. Si le troisième Jour ouvrable bancaire au Luxembourg n'est pas un Jour ouvrable bancaire par rapport à la devise de référence du Compartiment en question, le jour du règlement sera le Jour ouvrable bancaire suivant au Luxembourg.

Les impôts et droits prélevés en rapport avec la souscription d'actions de la Société dans certains pays (le cas échéant) seront facturés à l'Actionnaire concerné.

Le Conseil d'administration peut convenir d'émettre des actions en contrepartie d'apport en nature de valeurs mobilières, dans le respect des conditions légales du Luxembourg, notamment l'obligation de remettre un rapport d'évaluation émanant de l'organe de révision de la Société, et pour autant que ces valeurs mobilières correspondent aux objectifs et politiques de placement du Compartiment concerné.

Les frais encourus en lien avec un apport en nature de titres sont supportés par les Actionnaires concernés.

RACHAT D' ACTIONS

Les Actionnaires doivent adresser leurs demandes de rachat d' Actions à la Société par écrit, soit par courrier, soit par fax.

Toutes les demandes de rachat doivent parvenir à la Société au plus tard à 22:00 heures (heure du Luxembourg) le Jour d'évaluation concerné.

La Valeur nette d'inventaire au Jour d'évaluation applicable est calculée chaque Jour de calcul tel que défini au chapitre « Valeur nette d'inventaire ».

Les demandes de rachat reçues après ce délai seront reportées au Jour d'évaluation suivant.

Une demande dûment formulée est irrévocable, sauf dans le cas et lors de toute période de suspension ou d'échelonnement des rachats.

Des frais de rachat ne dépassant pas 5 pour cent peuvent être facturés pour tout Compartiment en faveur du Distributeur central. Le Distributeur central peut autoriser un distributeur ou un intermédiaire financier à prélever ces frais de conversion pour son propre compte.

Si des demandes de rachat dépassent 10 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné lors de tout Jour d'évaluation, la Société peut décider de reporter proportionnellement les rachats au Jour d'évaluation suivant. En cas de report de rachats, les Actions en question seront rachetées à la Valeur nette d'inventaire du Jour d'évaluation où le rachat est effectué. Ces demandes sont traitées au cours de ce Jour d'évaluation, en donnant la priorité aux premières demandes.

En cas de suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire ou d'un report des rachats, les Actions à racheter un Jour d'évaluation situé pendant la période de cette suspension ou de ce report sont rachetées à la Valeur nette d'inventaire par Action en vigueur le premier Jour d'évaluation suivant cette suspension ou ce report, à moins qu'elles n'aient été préalablement retirées par écrit.

Procédure de paiement

Le paiement du Prix de rachat doit avoir lieu en fonds libérés le troisième Jour ouvrable bancaire au Luxembourg suivant le Jour de calcul. Si le troisième Jour ouvrable bancaire au Luxembourg n'est pas un Jour ouvrable bancaire par rapport à la devise de référence du Compartiment en question, le jour du règlement sera le Jour ouvrable bancaire suivant au Luxembourg.

Les impôts et droits prélevés en rapport avec le rachat d'actions de la Société seront facturés à l'Actionnaire concerné.

La valeur des Actions au moment de leur rachat pourrait être supérieure ou inférieure à leur coût d'acquisition, en fonction de la valeur du marché des actifs détenus par le Compartiment concerné au moment de l'acquisition et du rachat.

Les Actions rachetées sont annulées et retirées du registre des Actionnaires tenu par l'Agent de transfert.

CONVERSION D' ACTIONS ENTRE COMPARTIMENTS

Les Actionnaires doivent adresser leur demande de conversion d'actions à la Société par écrit.

Toutes les demandes de conversion doivent parvenir à la Société au plus tard à 22:00 heures (heure du Luxembourg) le Jour d'évaluation concerné.

Les demandes de conversion reçues après ces délais sont reportées au Jour d'évaluation suivant.

La Valeur nette d'inventaire en vigueur le Jour d'évaluation applicable est calculée chaque Jour de calcul tel que défini au chapitre « Valeur nette d'inventaire ».

Des frais de conversion ne dépassant pas 2 pour cent peuvent être facturés en faveur du Distributeur central. Le Distributeur central peut autoriser un distributeur ou un intermédiaire financier à prélever ces frais de conversion pour son propre compte.

Le taux auquel les actions d'un Compartiment donné (le « Compartiment initial ») sont converties en actions d'un autre Compartiment (le « nouveau Compartiment ») s'établira selon la formule suivante :

$$A = \frac{(B \times C \times D) - F}{E}$$

Dans laquelle :

- A représente le nombre d'actions du nouveau Compartiment à allouer ;
- B représente le nombre d'actions à convertir dans le Compartiment initial ;
- C représente la Valeur nette d'inventaire des actions à convertir dans le Compartiment initial ;
- D représente le taux de change entre la devise des actions du Compartiment à convertir et la devise du Compartiment auquel elles sont attribuées, si le Compartiment initial et le nouveau ne sont pas libellés dans la même devise;
- E représente la Valeur nette d'inventaire du nouveau Compartiment en vigueur le Jour d'évaluation applicable.
- F sont les frais de conversion définis ci-dessus.

En cas de demandes de conversion dépassant 10 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment initial un Jour d'évaluation donné, la Société peut décider de reporter proportionnellement des conversions au Jour d'évaluation suivant. En cas de report des conversions, les actions concernées sont converties à la Valeur nette d'inventaire par action en vigueur le Jour d'évaluation auquel la conversion est effectuée. Ces demandes sont traitées au cours de ce Jour d'évaluation, en donnant la priorité aux premières demandes.

En cas de suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire ou d'un report des rachats, les Actions devant être converties le Jour d'évaluation tombant pendant la période de suspension ou de report seront converties à la Valeur nette d'inventaire par Action du premier Jour d'évaluation suivant cette suspension ou ce report, à moins que l'ordre de conversion ait été préalablement retiré par écrit.

L'ordre de transfert en liquide entre les deux Compartiments concernés sera donné le troisième Jour ouvrable bancaire au Luxembourg suivant le Jour de calcul. Si le troisième Jour ouvrable bancaire au Luxembourg n'est pas un Jour ouvrable bancaire par rapport à la devise de référence du Compartiment en question, le jour du règlement sera le Jour ouvrable bancaire suivant au Luxembourg.

Les impôts et droits prélevés en rapport avec la conversion d'actions de la Société dans certains pays (le cas échéant) seront facturés à l'Actionnaire concerné.

Les conversions entre classes d'actions ne sont pas autorisées.

FRAIS ET CHARGES

Prestataires	<u>Actions de la Classe A et la Classe DA</u>	<u>Actions de la Classe I et la Classe DI</u>
Commission de gestion (maximum)	1,30 % des actifs nets p.a.	0,80 % des actifs nets p.a.
Société de gestion	0,03 % des actifs nets p.a. par Compartiment avec un minimum annuel de EUR 20'000 par Compartiment	
Commission du Dépositaire	0,05 % des actifs nets p.a. par Compartiment avec un minimum annuel de EUR 10'000 pour toute la SICAV et une commission sur toute transaction sur titres, par opération, selon la pratique bancaire luxembourgeoise.	
Agent administratif	0,10 % des actifs nets p.a. par Compartiment avec un minimum annuel de EUR 25'500 par Compartiment	
Distributeur central (minimum de USD 20'000 pour toute la SICAV)	0,08 % des actifs nets p.a.	0,055 % des actifs nets p.a.
Coordinateurs marketing Base de USD 80'000 p.a. ¹ et commission d'incitation	Commission d'incitation : 0,20 % sur les actifs nets apportés p.a. (par Coordinateur marketing)	Commission d'incitation : 0,144 % sur les actifs nets apportés p.a. (par Coordinateur marketing)

¹ Sauf la rémunération de base de USD 80'000 en faveur de AMIRA CAPITAL GmbH qui est prise en charge par Stralem & Company Incorporated

Les honoraires et frais de la Société comprennent notamment les honoraires de la Société de gestion, des Coordinateurs marketing, du Gestionnaire d'investissement et du Dépositaire (dont les honoraires et frais de ses correspondants à l'étranger), ainsi que tous autres frais encourus dans le cadre de l'exploitation de la Société, impôts, coûts des services juridique, de révision et autres services professionnels, frais d'impression des procurations, des rapports aux actionnaires, prospectus et autres frais de promotion et de marketing encourus dans une mesure raisonnable, frais d'émission, de rachat et de conversion d'Actions et de versement de dividendes, le cas échéant, frais des Agents domiciliataires, enregistreur et de transfert et administratif, droits d'enregistrement et autres frais dus ou encourus en relation avec les autorisations émanant des autorités de surveillance de diverses juridiction et les rapports qui leur sont adressés, frais de traduction du prospectus et d'autres documents pouvant être exigés dans les juridictions où la Société est enregistrée, jetons de présence et frais généraux du Conseil d'administration de la Société et des Délégués à la gestion journalière, frais d'assurance, d'intérêts, de cotation et de courtage, impôts et frais relatifs au transfert et au dépôt de titres ou de numéraire, frais généraux du Dépositaire et de tous les autres agents de la Société et frais de calcul et de publication de la Valeur nette d'inventaire par Action de chaque Compartiment.

Tous les couts, dépens et commissions à supporter par la Société sont tout d'abord imputés sur les produits des investissements et, par la suite, sur le capital. Les frais de formation, d'organisation et d'enregistrement de la Société en tant qu'OPCVM au Luxembourg seront supportés par la Société et amortis en montants égaux sur une période de cinq ans à partir de la date à laquelle ils seront encourus. Les coûts relatifs au lancement ultérieur de nouveaux Compartiments sont amortis sur les actifs nets desdits nouveaux Compartiments sur une période de cinq années. Les nouveaux Compartiments engendrent également des coûts de constitution non encore amortis pour la Société.

Total Expense Ratio (TER Cap)

La Société et le Promoteur ont convenu d'appliquer un ratio de dépenses totales fixe (« **TER Cap** ») selon les indications ci-dessous pour la période comptable du 1er juillet 2011 au 30 juin 2012.

TER Cap pour les actions de la Classe A et la classe DA : 2,19 %

TER Cap pour les actions de la Classe I et la Classe DI : 1,53 %

Le TER Cap est exprimé en pourcentage de la Valeur nette d'inventaire de chaque Classe d'actions.

Le TER Cap fixe comprend toutes les commissions que la Société paye pour chaque Classe d'actions (notamment les commissions de gestion, les commissions de distribution générale et de coordination marketing, les commissions de la Société de gestion, du Dépositaire et de l'Agent administratif, ainsi que toutes les autres charges et tous les autres frais assumés par la Société).

Le Promoteur assume le risque de dépassement du TER Cap fixé pour chaque Classe d'actions. Si le TER effectif d'une Classe d'actions donnée est supérieur au TER Cap, le Promoteur rembourse la différence à la Société. Si le TER effectif d'une Classe d'actions donnée est inférieur au TER Cap, le montant résiduel du TER après déduction de toutes les commissions payées par la Société et toutes les charges et les frais assumés par la Société sera remboursé au Promoteur. Le ratio de dépenses totales (TER)

d'une Classe d'actions donnée ne pourra en aucun cas excéder le TER Cap fixé pour cette Classe d'actions.

Le calcul sera effectué à la clôture de l'exercice comptable de la Société au 30 juin 2012.

Le règlement de la différence par le Promoteur ou en faveur du Promoteur s'effectuera dans un délai maximal de quatre mois à compter de la date du rapport annuel, soit au plus tard le 31 octobre 2012.

RÉUNIONS, RAPPORTS ET NOTIFICATIONS

Réunions

L'assemblée générale annuelle des actionnaires de la Société se tient au Luxembourg le premier jeudi du mois d'octobre à 15:00 heures. D'autres assemblées générales ou extraordinaires d'un ou plusieurs Compartiments peuvent se tenir à l'heure et au lieu indiqué(e)s dans les convocations de ces assemblées. Les avis de convocation aux assemblées générales et les autres notifications se font conformément au droit luxembourgeois. Les avis spécifient le lieu ainsi que le jour et l'heure de l'assemblée, les conditions d'admission, l'ordre du jour, le quorum et les droits de vote.

Rapports

L'exercice comptable de la Société se termine le 30 juin de chaque année. Le rapport annuel comportant les comptes financiers consolidés et vérifiés de la Société, libellés en USD, relativement à l'exercice financier précédent, ainsi que les comptes de la Société peuvent être consultés au siège social de cette dernière au moins 15 jours calendrier avant la tenue de l'assemblée générale annuelle. Des rapports semestriels non révisés au 31 décembre seront mis à disposition dans les 2 mois à compter de la date en question. Une copie de tous les états financiers est disponible au siège social de la Société.

Notifications

Les notifications et autres communications aux actionnaires seront publiées dans un quotidien national de grande diffusion dans chaque pays où la Société est enregistrée, en sus des publications requises selon le droit luxembourgeois.

Luxembourg

Le résumé qui suit a été établi sur la base du droit et de la pratique existants au Grand-Duché de Luxembourg et variera en fonction des modifications qui leur seront apportées.

La Société

La Société n'est assujettie à aucun impôt luxembourgeois sur le revenu et les dividendes versés par la Société (s'il échet) ne sont frappés d'aucun impôt luxembourgeois à la source. La Société est toutefois soumise à un impôt sur les souscriptions de 0,05 % par an des actifs nets, payable trimestriellement sur la base de la valeur des actifs nets des Actions ordinaires de la Société, et de 0,01 % par an de ses actifs nets, payable trimestriellement sur la base de la valeur des actifs nets des Actions institutionnelles de la Société à la fin de chaque trimestre, sauf pour la partie des actifs nets déjà soumise à cet impôt. Aucun droit de timbre, ni aucune autre taxe n'est payable au Luxembourg sur l'émission d'actions, à l'exception d'une taxe sur le droit d'apport de 1 250 EUR, qui a été versée lors de la constitution.

Aucune taxe luxembourgeoise n'est due au titre de plus-values sur les actifs de la Société, réalisées ou non.

Les dividendes et/ou les intérêts reçus par la Société sur ses investissements peuvent être soumis à des retenues à la source non recouvrables dans les pays d'origine.

Les actionnaires

Les distributions effectuées par la Société, ainsi que les revenus, dividendes, autres distributions et plus-values en capital perçus par un actionnaire résidant au Luxembourg ou à l'étranger ne sont pas soumises à une retenue fiscale au Luxembourg.

Taxation des actionnaires résidents

Dans certains cas et sous certaines conditions, les plus-values réalisées par un actionnaire, personne physique résidant au Luxembourg détenant ou ayant détenu, directement ou indirectement, plus de 10 % du capital de la Société, ou détenant des actions pendant six mois au plus avant le transfert d'actions, les dividendes perçus par un actionnaire et les produits enregistrés ou obtenus par une personne morale résidente pourront être soumis à l'impôt au Luxembourg, sauf en cas d'exonérations ou de dégrèvements fiscaux.

Un actionnaire résident est également assujéti à un impôt sur la fortune au Luxembourg, à un impôt grevant les donations effectuées au Luxembourg et à une taxe successorale.

Taxation des Actionnaires non-résidents

Dans certains cas et sous certaines conditions, un actionnaire non résident, détenant ou ayant détenu, directement ou indirectement, plus de 10 % du capital de la Société, ou un actionnaire ayant un établissement commercial permanent au Luxembourg auquel sont liées des actions pourra être soumis à l'impôt au Luxembourg, sauf en cas de convention fiscale limitant cet impôt au Luxembourg ou en cas d'exonérations ou de dégrèvements fiscaux.

L'actionnaire non-résident n'est pas soumis à l'impôt sur les donations non faites au Luxembourg ni à l'impôt sur les successions.

Les recettes perçues par une personne résidant dans un État membre de l'Union européenne ou dans certains pays tiers ou dans des territoires dépendants ou associés, peuvent, en fonction de la stratégie d'investissement du Compartiment de la Société dans laquelle cet actionnaire détient des actions, relever du champ d'application de la directive 2003/48/CE du Conseil des ministres du 3 juin 2003 sur la taxation des revenus sous forme de paiements d'intérêt et être soumises à une retenue à la source de 35 %.

L'actionnaire pourrait également être soumis à l'impôt dans son pays de résidence en vertu des lois et réglementations qui lui sont applicables et qu'il doit respecter. Les investisseurs potentiels devraient vérifier les obligations fiscales en vigueur dans leur pays de résidence.

SUISSE

La Société a été autorisée pour la distribution en Suisse en tant que placement collectif de capitaux au sens du droit suisse par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (« **FINMA** »).

Les investisseurs détenant des actions dans des fonds de placement à des fins de placement privé (avoirs privés) et soumis à l'impôt suisse de manière illimitée sont renvoyés aux règles fiscales générales suivantes. Ces informations ne tiennent pas compte de traitements fiscaux spéciaux dans des cas particuliers (p. ex. fonds de placement détenus en tant qu'actif commercial).

Classes d'actions avec politique de distribution : le revenu sur le capital distribué par la Société est considéré comme un revenu imposable aux niveaux fédéral et cantonal. Les Actionnaires doivent prendre note que les SICAV de droit luxembourgeois sont traitées de la même manière que les fonds de placement suisses au regard de l'impôt fédéral direct et des impôts cantonal et municipal. La Société est considérée comme un fonds pratiquant une politique de distribution pour autant qu'elle distribue au moins 70 % de son revenu. Si, par exception, la Société retient une petite part du revenu du capital, ces gains retenus ne sont en principe pas imposables. L'investisseur est exonéré d'impôt sur les plus-values générées par la Société et distribuées aux investisseurs, si les Actions de la Société sont détenues à des fins d'investissement privé et si les plus-values sont déclarées.

Classes d'actions avec politique d'accumulation : les gains retenus issus du revenu du capital des classes d'actions respectives

sont considérés comme un revenu imposable au regard de l'impôt fédéral direct et des impôts cantonal et municipal. Ainsi, le revenu retenu d'un « fonds par accumulation » constitue un revenu imposable des investisseurs, même s'il ne sera pas distribué. L'investisseur est exonéré d'impôt sur les plus-values, si les Actions de la Société sont détenues à des fins d'investissement privé et si les plus-values sont déclarées séparément. Le traitement fiscal est aussi différent si les actions sont considérées comme des actifs commerciaux.

Les plus-values sur la vente d'Actions (hormis en cas de rachat des actions d'une SICAV) détenues à des fins de placement privé ne sont en principe soumises ni à l'impôt fédéral, ni à l'impôt cantonal sur le revenu. S'il est déterminé que les activités de placement d'un investisseur privé ont, en raison de circonstances particulières, un but commercial, les gains et pertes sur le capital seront considérés comme faisant partie du revenu ordinaire imposable.

Le rachat d'Actions d'une SICAV détenues comme un actif privé est traité de la même manière que la révocation d'un fonds de placement suisse et ne déclenche par conséquent aucun impôt fédéral ni cantonal sur le revenu.

Lors de l'achat, de la vente ou de la cession d'Actions d'un fonds étranger par l'intermédiaire d'un négociant en titres suisse (p. ex. une banque), il est en principe prélevé un droit de mutation de 0,30 % devant en général être supporté à parts égales par le vendeur et l'acquéreur. La commission supplémentaire de la Bourse suisse se monte à 0,01 %.

L'émission d'actions d'une SICAV est essentiellement soumise à un droit de mutation de $\frac{1}{2} \times 0,3 \%$, habituellement à la charge de l'investisseur.

Le rachat d'Actions n'est soumis à aucun droit de timbre pour autant que les Actions soient annulées et ne soient pas revendues.

Ces informations sont données à titre indicatif. Les investisseurs devraient toutefois consulter leur propre conseiller fiscal, le droit et la pratique fiscale, ainsi que les taux pouvant être modifiés de temps à autre.

RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

Le Conseil d'administration a le pouvoir, sur la base du principe de la répartition des risques, de déterminer la politique d'investissement de chaque Compartiment. Il fera cependant en sorte de maintenir les restrictions de placement qui permettront à la Société d'être un Organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) aux termes de la Partie I de la Loi de 2010.

Ses Statuts accordant à la Société de larges pouvoirs pour déterminer le type d'investissement qu'elle peut faire et la méthode d'investissement qu'elle peut adopter, les membres du Conseil ont résolu ce qui suit :

Article 1

Les investissements de la société doivent se composer uniquement :

- 1.1)a) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis ou négociés sur un marché réglementé ;
- b) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché réglementé d'un État Membre de l'Union européenne en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ;
- c) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle de la bourse d'un pays non membre de l'Union européenne ou négociés sur un autre marché réglementé d'un pays non membre de l'Union européenne en fonctionnement régulier et ouvert au public, le choix de la bourse située dans un État non membre de l'Union européenne pouvant se faire dans tous les pays d'Europe, Asie, Océanie, Amérique du Nord et du Sud et Afrique ;
- d) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'émission récente, pour autant que :
 - les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, soit introduite, et pour autant que le choix de la bourse ou du marché ait été prévu par les statuts de la Société ; et
 - cette admission intervienne dans l'année suivant l'émission ;
- e) actions/parts d'OPCVM autorisées aux termes de la directive 2009/65/CE et/ou d'autres OPC au sens des premier et deuxième tirets de l'article 1, paragraphe 2, de la directive 2009/65/CE, qu'ils se situent ou non dans un État Membre de l'Union européenne, pour autant que :
 - ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie. Ces autres OPC doivent avoir été être agréés conformément aux lois de l'État membre de l'UE ou aux lois de la Norvège, de la Suisse ou des États-Unis d'Amérique, de Guernesey et de Jersey ;
 - le niveau de protection garantie aux détenteurs de parts/aux actionnaires de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts ou les actionnaires d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la ségrégation des actifs, aux emprunts, aux prêts et aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 2009/65/CE ;
 - les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation des actifs et passifs, des bénéfices et des opérations de la période comptable considérée ;
 - un maximum de 10 % des actifs des OPCVM ou des autres OPC, dont l'acquisition est envisagée, puisse, en application de leurs documents constitutifs, être dans l'ensemble investis dans des parts d'autres OPCVM ou OPC ;
- f) dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un État membre de l'UE ou, si le siège statutaire de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire ;
- g) instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un marché réglementé mentionné aux points a), b) et c) ci-dessus; et/ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (« **instruments dérivés de gré à gré** »), à condition que :
 - les actifs sous-jacents se composent d'instruments couverts par l'Article 1, paragraphe 1, de la Loi de 2010, d'indices financiers, de taux d'intérêt, de taux de change ou de devises, dans lesquels chaque Compartiment peut investir dans le respect de ses objectifs d'investissement tels que précisés dans les documents constitutifs de la Société ;
 - les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF et dans le cas de transactions de gré à gré, que la contrepartie ou son garant soit au moins noté comme suit par une agence de notation reconnue par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (« FINMA ») : pour les engagements jusqu'à un an, la plus haute note à court terme « P1 » ou son équivalent ; pour les engagements de plus d'un an, une note à long terme qui soit au moins un « A- », un « A3 » ou leur équivalent. Si la note d'une contrepartie ou de son garant tombe au-dessous de la note minimale requise, les positions encore ouvertes doivent être fermées dans un délai

raisonnable de manière à sauvegarder les intérêts des investisseurs.

- les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet quotidiennement d'une évaluation fiable et vérifiable et puissent, à l'initiative de la Société, être vendus, liquidés ou clôturés à tout moment à leur valeur normale par une transaction en sens inverse ;
- h) instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé et visés à l'Article 1 de la Loi de 2010, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient :
 - émis ou garantis par un pouvoir central, régional ou local ou par une banque centrale d'un État membre, par la Banque centrale européenne, par l'Union européenne ou par la Banque d'investissement européenne, un État non membre de l'Union ou, dans le cas d'un État fédéral, par l'une des entités fédérées, ou par un organisme public international dont fait ou font partie un ou plusieurs États membres ; ou
 - émis par un organisme dont des titres sont négociés sur des marchés réglementés dont question aux sous-paragraphes a), b) ou c) ; ou
 - émis ou garantis par un établissement faisant l'objet d'un contrôle prudentiel selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi contraignantes que celles prévues par la législation communautaire ; ou
 - émis par d'autres organismes relevant des catégories approuvées par la CSSF, pour autant que les investissements dans ces instruments soient assortis d'une protection de l'investisseur équivalente à celle prévue aux premier, deuxième et troisième tirets ci-dessus et pour autant que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent à au moins 10.000.000 EUR, qu'elle présente et publie ses comptes annuels dans le respect de la Quatrième Directive 78/660/CEE, et qu'il s'agisse d'une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés composé d'une ou de plusieurs sociétés cotées, soit dédiée au financement du groupe ou soit une entité affectée au financement des instruments de titrisation bénéficiant d'une ligne de liquidité bancaire.

1.2) Toutefois :

- a) Chaque Compartiment ne peut investir plus de 10 % de ses actifs dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux mentionnés à l'Article 1.1 ci-dessus.
- b) La Société ne peut acquérir de métaux précieux ni de certificats les représentant.

1.3) La Société peut détenir des liquidités à titre accessoire dans tout Compartiment.

Article 2

Chaque Compartiment garantit que son exposition globale relative à l'utilisation d'instruments dérivés n'excède pas ses actifs nets.

L'exposition est calculée en tenant compte de la valeur actuelle des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, des futures fluctuations du marché et du temps disponible pour liquider les positions. Ces dispositions s'appliquent également aux sous-paragraphes suivants.

Dans le cadre de leur politique d'investissement et à l'intérieur des limites établies à l'Article 3.5) ci-dessous, les Compartiments peuvent investir dans des instruments financiers dérivés pour autant que l'exposition cumulée aux actifs sous-jacents n'excède pas les limites d'investissement établies à l'Article 3. Lorsque les Compartiments investissent dans des instruments financiers dérivés basés sur des indices, ces investissements ne doivent pas être combinés aux limites établies à l'Article 3. Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire intègre un instrument dérivé, celui-ci doit être pris en considération aux fins du contrôle de la conformité aux exigences du présent Article.

L'exposition totale de chaque Compartiment de la Société aux instruments dérivés est calculée à l'aide de l'approche par les engagements, telle que définie dans les circulaires 07/308 et 11/512 de la CSSF.

L'engagement total net de chaque Compartiment de la Société résultant d'instruments dérivés est limité à 100 % de la valeur totale nette du portefeuille du Compartiment concerné.

Article 3

- 3.1) La Société ne peut investir plus de 10 % des actifs nets d'un quelconque Compartiment dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité. La Société ne peut investir plus de 20 % des actifs nets d'un quelconque Compartiment dans des dépôts placés auprès de la même entité. Le risque de contrepartie de la Société dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 10 % des actifs nets d'un Compartiment lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés à l'Article 1 f) ci-dessus, ou 5 % de ses actifs nets dans les autres cas.
- 3.2) La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus par la Société auprès des émetteurs dans chacun desquels elle investit plus de 5 % des actifs nets d'un Compartiment ne peut excéder 40 % de la valeur des actifs de ce Compartiment. Cette limitation ne s'applique pas aux dépôts et aux opérations en produits dérivés de gré à gré réalisées avec des établissements financiers soumis à un contrôle prudentiel.

Nonobstant les limites individuelles fixées à l'alinéa 3.1) ci-dessus, un Compartiment ne peut combiner :

- les investissements en valeurs mobilières ou en instruments du marché monétaire émis par un seul organisme ;
- les dépôts auprès d'une seule entité ; et/ou
- les expositions résultant de transactions en dérivés OTC réalisées avec une seule entité à hauteur de plus de 20 % de ses actifs nets.

3.3) La limite fixée à l'alinéa 3.1) ci-dessus (première phrase) peut être de 35 % au maximum lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État membre de l'UE, par ses autorités locales, par un État non membre de l'Union Européenne ou par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs États de l'Union Européenne font partie.

3.4) La limite fixée à l'alinéa 3.1) ci-dessus (première phrase) peut être de 25 % au maximum pour certaines obligations lorsqu'elles sont émises par un établissement de crédit ayant son siège social dans un État membre de l'Union Européenne et soumis, en vertu d'une loi, à un contrôle public particulier visant à protéger les détenteurs de ces obligations. Notamment, les montants provenant de l'émission de ces obligations doivent être investis, conformément à la loi, dans des actifs qui, au cours de toute la période de validité des obligations, pourraient couvrir les créances inhérentes aux obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient affectées de manière prioritaire au remboursement du principal et au paiement des intérêts échus.

Lorsque la Société investit plus de 5 % des actifs nets d'un quelconque Compartiment dans des obligations telles que mentionnées au premier tiret et émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut excéder 80 % de la valeur des actifs de ce Compartiment.

3.5) Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire visés aux alinéas 3.3) et 3.4) ci-dessus ne sont pas pris en compte pour l'application de la limite de 40 % fixée à l'alinéa 3.2) ci-dessus.

Les limites prévues aux alinéas 3.1), 3.2), 3.3) et 3.4) ci-dessus ne peuvent être cumulées et, de ce fait, les placements dans les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire du même émetteur ou dans des dépôts ou des instruments dérivés effectués auprès de cette entité conformément aux alinéas 3.1), 3.2), 3.3) et 3.4) ci-dessus ne peuvent, en tout état de cause, dépasser au total 35 % des actifs d'un Compartiment.

Les sociétés faisant partie d'un même groupe dans le cadre de la consolidation des comptes, telle que définie par la Directive 83/349/CEE ou dans le respect des règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme un organisme unique aux fins du calcul des limites mentionnées dans le présent Article.

La Société peut investir au total jusqu'à 20 % des actifs nets d'un quelconque Compartiment dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire du même groupe.

Article 4

Le Conseil d'Administration est autorisé à placer selon le principe de la répartition des risques jusqu'à 100 % des actifs nets d'un Compartiment dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État Membre de l'Union Européenne, par ses collectivités territoriales, par un État membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs États membres de l'Union Européenne, à condition que ces valeurs appartiennent à six émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une émission puissent excéder 30 % du montant total.

Article 5

5.1) La Société peut acquérir les parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC dont question à l'Article 1, paragraphe 1.1), point e), ci-dessus pour autant qu'au maximum 10 % des actifs nets de chaque Compartiment soient investis dans un seul OPCVM ou autre OPC.

Aux fins de l'application de cette limite d'investissement, chaque Compartiment d'un OPC à compartiments sous-jacent au sens de l'Article 181 de la Loi de 2010 est considéré comme une entité distincte, à condition que le principe de la ségrégation des engagements des différents Compartiments soit assuré à l'égard des tiers.

5.2) Les investissements réalisés dans des parts/actions d'un OPC autre qu'un OPCVM ne peuvent excéder au total 10 % des actifs nets de chaque Compartiment de la Société.

Lorsque la Société a acquis des parts/actions d'OPCVM et/ou d'autres OPC, les actifs des OPCVM ou des autres OPC respectifs ne doivent pas être combinés aux fins des limites mentionnées à l'Article 3 ci-dessus.

5.3) Si la Société de gestion de la Société ou son Gestionnaire d'investissement investit dans des parts/actions d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC d'autres fonds de valeurs mobilières ou d'autres fonds de placement directement ou indirectement gérés par la Société de gestion de la Société ou son Gestionnaire d'investissement eux-mêmes, ou par une société avec laquelle elle est liée à la Société de gestion ou au Gestionnaire d'investissement dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle, ou d'une participation directe ou indirecte de plus de 10 % du capital social ou des voix (un « **Fonds lié** »), aucune commission de gestion ne peut être mise à la charge des actifs de la Société eu égard à ces investissements, ou seulement une commission globale réduite de 0,25 %. De surcroît, la Société de gestion de la Société et son Gestionnaire d'investissement ne peuvent pas facturer à la Société des commissions d'émission ou de rachat pouvant être dues à un tel Fonds lié.

Si la Société de gestion de la Société ou son Gestionnaire d'investissement investit dans les parts d'un fonds de

placement associé aux termes de l'alinéa ci-dessus pratiquant une commission de gestion (globale) plus basse que celle indiquée plus haut, la Société de gestion de la Société ou son Gestionnaire d'investissement peut - au lieu de facturer la commission globale réduite susmentionnée sur les actifs investis dans ce fonds cible - facturer la différence entre la commission de gestion globale effective du fonds de placement et la commission de gestion (globale) effective du fonds cible.

Article 6

6.1) La Société ne peut acquérir d'actions assorties de droits de vote qui lui permettraient d'exercer une influence significative sur la gestion de l'organisme émetteur.

6.2) Par ailleurs, la Société ne peut acquérir plus de :

- 10 % des actions sans droit de vote d'un même émetteur ;
- 10 % des titres de créance d'un même émetteur ;
- 25 % des parts/actions du même OPCVM et/ou d'autres OPC ;
- 10 % des instruments du marché monétaire d'un même émetteur.

Les limites prévues aux deuxième, troisième et quatrième tirets peuvent être omises lors de l'acquisition si, à ce moment, le montant brut des titres de créance ou des instruments du marché monétaire ou le montant net des titres en circulation ne peut pas être calculé.

6.3) Il est renoncé aux alinéas 6.1) et 6.2) ci-dessus en ce qui concerne :

- a) les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'Union européenne ou par ses collectivités publiques territoriales ;
- b) les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État tiers de l'Union européenne ;
- c) les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par des organisations internationales de droit public dont un ou plusieurs États membres de l'Union européenne font partie ;
- d) les actions détenues par la Société dans le capital d'une société d'un État tiers à l'Union européenne investissant ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ayant leur siège social dans cet État, lorsque, en vertu de la législation de cet État, une telle participation constitue pour la Société la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet État. Cette dérogation n'est cependant applicable qu'à la condition que la société de l'État tiers à l'Union européenne respecte dans sa politique de placement les limites prévues aux Articles 3, 5, 6.1) et 6.2) ci-dessus. Si les limites exposées aux Articles 3 et 5 sont dépassées, l'Article 7 s'applique mutatis mutandis ;
- e) les actions détenues par une ou plusieurs sociétés d'investissement dans le capital de sociétés filiales qui, exclusivement pour son ou leur compte, exercent uniquement des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays/l'État dans lequel la filiale est implantée, relativement au rachat de parts à la demande des titulaires de parts.

Article 7

7.1) La Société ne doit pas nécessairement se conformer aux limites mentionnées dans ce Chapitre lors de l'exercice de droits de souscription afférents à des valeurs mobilières ou à des instruments du marché monétaire relevant de ses actifs.

Tout en respectant le principe de la répartition des risques, les Compartiments récemment créés peuvent déroger aux Articles 3, 4 et 5 ci-dessus pendant six mois suivant la fin de leur délai initial de souscription respectif.

7.2) Si les limites imposées au paragraphe 7.1) ci-dessus sont dépassées pour des motifs échappant au contrôle de la Société ou du fait de l'exercice de droits de souscription, elle doit avoir pour objectif prioritaire dans ses opérations de vente de pallier la situation, dans l'intérêt de ses actionnaires.

7.3) Si un émetteur est un OPC à compartiments multiples et que les actifs d'un Compartiment répondent exclusivement des droits des investisseurs concernant ce Compartiment devant ceux des créanciers dont la créance est survenue lors de la constitution, de l'exploitation ou de la liquidation de ce compartiment, chaque Compartiment doit être considéré comme un émetteur distinct dans le cadre des règles de répartition des risques évoquées aux Articles 3 et 4 ci-dessus.

Article 8

8.1) Aucun Compartiment ne peut emprunter.

Toutefois, chaque Compartiment peut acquérir des devises étrangères au moyen d'un crédit adossé.

8.2) Par dérogation au paragraphe 8.1) ci-dessus, chaque Compartiment peut emprunter l'équivalent de 10 % au maximum de ses actifs, à condition que l'emprunt soit provisoire.

Article 9

9.1) Aucun Compartiment ne peut, sans préjudice de l'application des Articles 1 et 2 ci-dessus, accorder des prêts ni se porter garant pour des tiers.

9.2) L'alinéa 9.1) n'empêchera pas la Société d'acquérir des valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire ou

d'autres instruments financiers évoqués à l'Article 1, paragraphe 1.1), points e), g) et h) ci-dessus qui ne sont pas entièrement payés.

Article 10

Chaque Compartiment s'interdit de vendre à découvert des valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers évoqués à l'Article 1, paragraphe 1.1) points e), g) et h) ci-dessus.

TECHNIQUES ET INSTRUMENTS D'INVESTISSEMENT

Outre l'utilisation de dérivés prévue au point 1.1g) ci-dessus, la Société peut recourir aux techniques et instruments suivants pour chaque Compartiment, à condition de s'en servir en vue de la sauvegarde et de la bonne gestion du Compartiment en question et de se protéger contre les risques de change.

Le Gestionnaire d'investissement utilisera seulement les produits dérivés pour de potentiels besoins de couverture et uniquement dans des cas rares et exceptionnels : la Société fait en sorte que le risque global inhérent aux instruments dérivés n'excède pas la valeur des actifs nets. La Société évaluera le risque de marché découlant des dérivés dans le cadre d'une approche d'engagement. Le calcul du risque prend en considération les facteurs suivants : la valeur de marché des instruments sous-jacents, le risque de défaillance, l'évolution future prévisible du marché et le délai dans lequel les positions doivent être liquidées. Ces dispositions s'appliquent également aux deux points suivants :

- **dans le cas d'investissements dans des instruments dérivés se situant à l'intérieur des limites énoncées ci-après, le risque global pour les instruments sous-jacents ne peut dépasser les limites d'investissement énoncées au point 2. Les investissements dans des instruments dérivés basés sur des indices ne doivent pas être pris en considération dans le calcul des limites d'investissement énoncées au point 2 ;**
- **si un instrument dérivé repose sur un titre ou un instrument du marché monétaire, il doit être pris en considération pour le contrôle de la conformité aux règles énoncées dans le présent Chapitre.**

1. Transactions relatives à des options sur des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire

Chaque Compartiment peut acheter et vendre tant des options d'achat (« call ») que des options de vente (« put ») à condition qu'il s'agisse d'options négociées sur un marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, ou négociées avec un établissement financier de premier ordre, spécialisé dans ce type de transactions et opérant sur le marché OTC (marché de gré à gré) des options.

1.1. Règles applicables aux acquisitions d'options

La valeur des primes payées pour l'achat des options de vente et des options d'achat non exercées désignées au point 1 ne peut dépasser 15 % de la Valeur nette d'inventaire de chaque Compartiment.

1.2. Règles destinées à assurer la couverture des engagements qui résultent des opérations sur options

Au moment de vendre une option d'achat, le Compartiment concerné doit détenir soit les titres sous-jacents, soit des options d'achat équivalentes ou d'autres instruments susceptibles d'assurer une couverture adéquate des engagements qui résultent des contrats en question, tels des warrants.

Les titres sous-jacents aux options d'achat vendues ne peuvent pas être réalisés aussi longtemps que ces options existent, à moins que celles-ci ne soient couvertes par des options d'achat correspondantes ou par d'autres instruments qui peuvent être utilisés dans ce même but.

Il en est de même des options d'achat équivalentes ou des autres instruments que le Compartiment concerné doit détenir lorsqu'il ne possède pas les titres sous-jacents au moment de la vente des options afférentes.

À titre d'exception à cette règle, chaque Compartiment peut vendre des options d'achat portant sur des titres qu'il ne possède pas lors de la conclusion du contrat d'option, aux conditions suivantes :

- le prix d'exercice des options d'achat ainsi vendues ne peut dépasser 25 % de la valeur nette d'inventaire totale du Compartiment concerné ;
- le Compartiment en question doit être en tout temps en mesure de couvrir les positions prises dans le contexte de la vente de ces options.

Lorsqu'il vend des options de vente, le Compartiment concerné doit être couvert pendant toute la durée du contrat d'option par les liquidités dont il peut avoir besoin pour payer les titres qui lui sont livrés en cas d'exercice des options par la contrepartie.

Lorsque la Société souscrit des options d'achat non couvertes, elle s'expose à un risque de perte qui est théoriquement illimité.

1.3. Conditions et limites en matière de vente d'options d'achat et d'options de vente

La somme des engagements découlant de la vente d'options d'achat et de vente (à l'exception de la vente d'options d'achat et de vente pour lesquelles le Compartiment est suffisamment couvert) ne peut à aucun moment dépasser les actifs nets du Compartiment concerné.

À ces fins, l'engagement relatif à des contrats d'option d'achat et de vente souscrits est égal à la somme des prix d'exercice des options.

2. Opérations portant sur des contrats sur futures financiers, des swaps et des contrats d'option sur instruments financiers

À l'exception des opérations de gré à gré (swaps et contrats de gré à gré) évoqués sous le point 2.2. ci-après, les contrats à terme et options sur instruments financiers ne peuvent porter que sur des contrats qui sont négociés sur un marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public. S'agissant des options, chaque Compartiment peut toutefois conclure des transactions auprès d'établissements financiers de premier ordre, comme stipulé à l'Article 1.1. g) des « Restrictions de placement » ci-dessus, spécialisés dans ce genre de transactions et actifs sur le marché gré à gré des options. Sous réserve des conditions indiquées ci-après, ces opérations peuvent être traitées dans un but de couverture ou dans tout autre but.

2.1 Opérations ayant pour but la couverture des risques liés à l'évolution des marchés boursiers

Dans le but de se couvrir contre le risque d'une évolution défavorable des marchés boursiers (dont les marchés des obligations, des actions et forex), la Société peut vendre des options d'achat et des contrats à terme pour chaque Compartiment, acheter des options de vente et conclure des contrats de swap, où tous les instruments nommés visent des indices boursiers ou des devises, ainsi que d'autres instruments et indices financiers au titre du paragraphe 1.1. g) du Chapitre ci-dessus sur les « Restrictions d'investissement ».

Ce faisant, une corrélation appropriée doit être respectée entre la valeur de base sous-jacente de l'instrument utilisé (option, future ou swap) et des titres individuels et/ou la structure du portefeuille de titres à couvrir. Les engagements résultant de ces transactions ne peuvent dépasser la valeur des titres à couvrir et/ou la structure du portefeuille de titres à couvrir.

2.2 Opérations ayant pour but la couverture des risques de variation des taux d'intérêt

Pour chaque Compartiment, la Société peut vendre des contrats à terme et des options d'achat sur taux d'intérêts, ou acheter des options de vente sur taux d'intérêts et conclure des contrats de swap et des contrats à terme sur taux d'intérêt, ainsi que des opérations de swap auprès d'établissements financiers de premier ordre, comme stipulé à l'Article 1.1. g) des « Restrictions de placement » ci-dessus, spécialisés dans ce genre de transactions dans le cadre d'opérations de gré à gré. La somme des engagements en résultant ne peut dépasser la valeur des actifs à couvrir dans la monnaie du contrat.

2.3 Transactions destinées à une gestion efficace du portefeuille

Un Compartiment peut, pour des raisons autres que de couverture, acheter et vendre tout contrat à terme, de swap et d'option se rapportant aux instruments sous-jacents mentionnés au point 1.g) pour autant que les engagements qui en résultent, en conjonction avec les engagements liés à ses opérations, ne dépassent pas les actifs nets du Compartiment concerné. Les ventes d'options d'achat sur des titres pour lesquels une couverture suffisante est disponible ne sont pas incluses dans le calcul.

La Société peut conclure des opérations (swaps, swaps de rendement total, swaps sur défaillance de crédit) sur tout type d'instrument financier autorisé ou swap se rapportant à un indice dans lesquelles la Société et la contrepartie s'engagent à échanger les produits d'un titre ou d'un instrument du marché monétaire, d'un instrument financier, d'un indice conformément au point 1.1. g) du chapitre « Restrictions d'investissement » ou d'un indice ou d'un panier de titres contre les produits d'un autre titre ou instrument du marché monétaire, instrument financier, indice conformément au point 1.1. g) du chapitre « Restrictions d'investissement » ou indice ou panier de titres.

Dans ce cas, la partie contractante doit être un établissement financier de premier rang spécialisé dans ce genre de transactions, comme stipulé à l'Article 1.1. g) des « Restrictions de placement » ci-dessus. Ces swaps ne peuvent à aucun moment être utilisés pour altérer la politique d'investissement de la Société.

Dans ce contexte, les engagements résultant des opérations qui n'ont pas pour objet des options sur titres sont définis comme suit :

- les engagements résultant de contrats sur des futures correspondent à la valeur de marché de la position nette du contrat (après calcul de la position d'achat et de vente) qui correspond aux instruments financiers identiques sans que les échéances particulières ne soient prises en considération ; et
- les engagements résultant des options achetées et vendues correspondent au montant, ajusté selon le coefficient delta, du prix de base des options qui constituent la position d'achat nette et correspondent aux mêmes actifs sous-jacents sans que les échéances particulières ne soient prises en considération ;
- dans les contrats de swaps et les transactions de swaps, la valeur de marché des contrats de compensation calculée quotidiennement.

2.4 Transactions destinées à la couverture des risques liés aux variations des taux de change

La Société peut conclure des contrats à terme sur devises, souscrire des options d'achat et acheter des options de vente sur devises. Ces opérations ne concernent que des contrats négociés sur un marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ou négociés avec un établissement financier de premier ordre spécialisé dans ce type d'opérations et qui participe au marché OTC des options

Dans ce contexte, la Société peut conclure des ventes à terme de devises ou procéder à des swaps de devises dans le cadre de

transactions de gré à gré avec des établissements financiers de premier rang, comme stipulé à l'Article 1.1. g) des « Restrictions de placement » ci-dessus, spécialisés dans ce genre de transactions.

Si une corrélation suffisante est respectée, le risque de change peut également être couvert en vendant une monnaie qui est étroitement corrélée avec la monnaie dans laquelle les actifs sont libellés si la Société expose des frais inférieurs selon ce procédé ou si les transactions dans la monnaie de corrélation sont plus facilement négociables. Dans ce cas, le volume des transactions dans une monnaie spécifique ne peut dépasser la valeur totale de la Société dans toutes les monnaies qui sont étroitement corrélées avec la monnaie concernée.

Le but des opérations précitées, à savoir la couverture des actifs de la Société, présuppose l'existence d'un lien direct entre ces opérations et les actifs à couvrir, ce qui implique que les opérations traitées dans une monnaie déterminée ne peuvent pas en principe dépasser en volume la valeur d'évaluation de l'ensemble des actifs libellés dans cette même monnaie, ni la durée de détention de ces actifs. Une couverture excessive ne dépassant pas 10 % peut se produire de temps à autre et de manière temporaire.

3. Opérations de prêt sur titres

La Société peut effectuer des opérations de prêt sur titres à condition de respecter les règles suivantes :

3.1 Règles destinées à assurer la bonne fin des opérations de prêt

La Société peut seulement prêter des titres dans le cadre d'un système standardisé de prêt organisé par un organisme reconnu de compensation de titres ou par un établissement financier de premier ordre spécialisé dans ce type d'opérations.

Dans le cadre de ses opérations de prêt, chaque Compartiment doit en principe recevoir une garantie dont la valeur au moment de la conclusion du contrat de prêt est au moins égale à la valeur d'évaluation globale des titres prêtés.

Cette garantie doit être donnée sous forme de liquidités et/ou de titres émis ou garantis par les États membres de l'OCDE, leurs collectivités publiques territoriales ou par des organismes supranationaux de l'UE, ou à caractère régional ou mondial, détenus au nom de la Société, pour le Compartiment concerné, jusqu'à l'expiration du contrat de prêt.

3.2 Conditions et limites des opérations de prêt

Les opérations de prêt ne peuvent porter sur plus de 50 % de la valeur globale estimée des titres détenus dans le portefeuille du Compartiment concerné. Cette restriction n'est pas d'application lorsque le Compartiment est en droit d'obtenir à tout moment la résiliation du contrat et la restitution des titres prêtés.

Les opérations de prêt ne peuvent pas s'étendre au-delà d'une période de 30 jours.

4. Opérations à réméré (repo)

La Société peut conclure occasionnellement des contrats à réméré consistant dans des achats et ventes de titres dont les clauses réservent au vendeur le droit de racheter à l'acquéreur les titres vendus à un prix et à un terme convenus entre les deux parties lors de la conclusion du contrat.

La Société pourra temporairement conclure des contrats à réméré.

La Société peut intervenir soit en qualité d'acheteur, soit en qualité de vendeur. Son intervention dans les opérations en cause est cependant soumise aux règles suivantes :

4.1 Règles destinées à assurer la bonne fin des opérations à réméré

La Société ne peut acheter ou vendre des titres à réméré que si la contrepartie de ces opérations est un établissement financier de premier ordre spécialisé dans ce type d'opérations.

4.2 Conditions et limites des opérations à réméré

Pendant la durée d'un contrat d'achat à réméré, la Société ne peut pas vendre les titres qui font l'objet de ce contrat avant que le vendeur des titres n'ait exercé ses droits de rachat ou que le délai de rachat n'ait expiré.

La Société doit veiller à maintenir le nombre des opérations d'achat à réméré à un niveau tel qu'il lui soit à tout instant possible de faire face à son obligation de rachat.

Calcul de la valeur nette d'inventaire

La Valeur nette d'inventaire des actifs de la Société dans chaque Compartiment (la « **Valeur nette d'inventaire** » ou « **VNI** ») est calculée chaque Jour ouvrable bancaire au Luxembourg (« **Jour de calcul** ») et datée du précédent Jour ouvrable bancaire au Luxembourg (« **Jour d'évaluation** »), sur la base des cours de clôture de ce Jour d'évaluation. Tous les ordres de souscription, rachat et conversion doivent parvenir à la Société au Luxembourg au plus tard à 22:00 heures (heure centrale européenne) le Jour d'évaluation, heure correspondant au cut-off time (le « **Cut-off Time** »).

La Valeur nette d'inventaire par action d'un compartiment est libellée dans la devise de référence de la classe d'actions concernée. La Valeur nette d'inventaire est déterminée en divisant les actifs nets de la classe par le nombre total d'actions de cette classe alors en circulation, en tenant compte de la répartition des actifs nets entre les classes d'actions et en arrondissant le chiffre obtenu au centième entier supérieur ou inférieur le plus proche.

L'évaluation des actifs des différents Compartiments est exécutée de la manière suivante :

- 1) La valeur des espèces en caisse ou en dépôt, des effets et billets payables à vue, des créances à recevoir, des charges payées d'avance, des dividendes et des intérêts déclarés ou échus mais non encore perçus est égale à la valeur nominale de ces actifs sauf s'il apparaît improbable que cette valeur puisse être réalisée. Dans ce cas, la valeur est déterminée en défalquant un montant raisonnable laissé à l'appréciation de la Société afin de refléter la valeur réelle de ces actifs.
- 2) Les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire ou les instruments dérivés cotés ou négociés sur une bourse de valeurs sont évalués sur la base du cours de clôture applicable le Jour d'évaluation sauf si ce cours n'est pas représentatif de la valeur normale de marché.
- 3) La valeur des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché réglementé est déterminée sur la base du cours de clôture applicable ce Jour d'évaluation-là.
- 4) Dans la mesure où les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire un Jour d'évaluation donné ne sont ni admises à la cote officielle d'une Bourse de valeurs ni négociées sur un marché réglementé, ou si le cours, s'agissant de titres et d'instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une Bourse des valeurs ou négociés sur un autre marché réglementé, déterminé conformément aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus n'est pas représentation de la juste valeur de ces titres ou de ces instruments du marché monétaire, l'évaluation sera effectuée sur la base de leur valeur probable de réalisation estimée avec prudence et de bonne foi par le Conseil d'administration.
- 5) Les Instruments du marché monétaire ayant une échéance résiduelle de moins de 12 mois sont évalués comme suit (évaluation linéaire) : la valeur déterminante de ces investissements est graduellement révisée sur la durée du remboursement en partant du prix net d'acquisition et en maintenant constant le rendement qui en résulte. Si des changements notables se produisent sur le marché, la base d'évaluation des instruments du marché monétaire est adaptée en fonction des nouveaux rendements offerts sur le marché.
- 6) Les actions/parts d'OPCVM et autre OPC sont évaluées sur la base de la dernière valeur nette d'inventaire disponible le Jour d'évaluation.
- 7) L'évaluation des swaps s'appuiera sur leur valeur de marché, laquelle dépend elle-même de divers facteurs (par exemple, le niveau et la volatilité de l'actif sous-jacent, les taux d'intérêt du marché, le délai résiduel du swap). Les ajustements requis à la suite des émissions et des rachats sont effectués en augmentant ou en diminuant le montant nominal des swaps, négociés à leur valeur de marché.
- 8) L'évaluation des dérivés négociés de gré à gré (over-the-counter, OTC), comme les futures, les contrats à terme ou d'option non négociés en bourse ou sur d'autres marchés reconnus, s'effectue en fonction de leur valeur liquidative nette déterminée, conformément aux politiques arrêtées par la Société, en vertu des modèles financiers reconnus sur le marché et d'une manière cohérente pour chaque catégorie de contrats. La valeur liquidative nette d'une position dérivée doit être comprise comme étant égale au bénéfice / à la perte net(te) non réalisé(e) relativement à la position en question.

Si en raison de circonstances particulières, une évaluation faite sur la base des règles énoncées ci-dessus s'avère impossible voire inexacte, d'autres critères d'évaluation généralement acceptés et vérifiables sont appliqués afin d'obtenir une évaluation juste et équitable.

Les actifs qui ne peuvent être libellés dans la devise de référence du Compartiment auquel ils appartiennent sont convertis dans la devise de référence de ce Compartiment au taux de change en vigueur le Jour d'évaluation ou au taux de change applicable aux contrats à terme.

Pendant toute circonstance rendant, de l'avis du Conseil d'administration, le calcul de la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment dans sa devise de référence raisonnablement impraticable ou préjudiciable aux intérêts des actionnaires de la Société, la Valeur nette d'inventaire ainsi que le Prix de souscription et le Prix de rachat peuvent être provisoirement libellés dans toute autre devise que le Conseil d'administration déterminera.

Suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire et de l'émission et du rachat d'Actions

Le Conseil d'administration de la Société peut suspendre le calcul de la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment, ainsi que l'émission et le rachat d'Actions de ce Compartiment, dans l'intérêt des Actionnaires, en raison de l'une ou l'autre des situations suivantes, seules ou associées :

- a) durant toute période pendant laquelle un marché ou une bourse des valeurs qui est le marché principal ou la bourse des valeurs principale où une partie substantielle des investissements de la Société attribuable au Compartiment est cotée à un moment quelconque est fermé(e) (pour une raison autre que des congés normaux) ou pendant laquelle les opérations sont sensiblement restreintes ou suspendues ;
- b) durant l'existence de toute conjoncture économique exceptionnelle entraînant, de l'avis du Conseil d'administration, l'impossibilité de la cession ou de l'évaluation des actifs détenus par la Société et attribuables à un Compartiment de la Société ;
- c) lorsque les moyens de communication normalement employés pour déterminer le prix ou la valeur de tout investissement de la Société attribuable à tout Compartiment ou les prix courants sur tout marché ou toute bourse des valeurs sont hors service ou limités ;
- d) au cours d'une période pendant laquelle la Société n'est pas en mesure de rapatrier les fonds nécessaires en vue de procéder aux paiements relatifs au remboursement de ses Actions ou pendant laquelle tout transfert de fonds nécessaire à la réalisation ou à l'acquisition d'investissements ou aux paiements dus au titre du remboursement d'Actions ne peut, de l'avis du Conseil d'administration, être effectué à des taux de change normaux ;
- e) pendant toute période pendant laquelle il existe des circonstances inhabituelles qui, de l'avis du Conseil d'administration, rendent l'évaluation des actions de l'un des Compartiments de la Société impraticable ou inéquitable envers les actionnaires ; ou
- f) en cas de décision de liquidation de la Société, le jour de la publication ou le jour suivant le premier avis convoquant l'assemblée générale des actionnaires à cette fin.
- g) en cas de suspension des droits de rachat ou de retrait par plusieurs fonds de placement où la Société ou le Compartiment concerné a investi.

Les Actionnaires ayant sollicité l'émission ou le rachat de leurs actions reçoivent une notification écrite les informant de cette suspension dans les sept jours qui suivent leur demande et sont informés dans les meilleurs délais de la fin de cette suspension.

La suspension affectant tout Compartiment n'a aucun effet sur le calcul de la Valeur nette d'inventaire, le Prix de souscription et le Prix de rachat, ni sur l'émission et le rachat des Actions de tout autre Compartiment.

Liquidation

La Société a été constituée pour une durée illimitée. Elle pourrait cependant être dissoute et liquidée à tout moment par une résolution de l'assemblée générale des actionnaires.

Dans l'éventualité de la dissolution de la Société, la liquidation est effectuée par un ou plusieurs liquidateurs (personnes physiques ou morales) nommés par l'Assemblée des actionnaires appelée à statuer sur cette dissolution ; cette dernière détermine en outre leurs pouvoirs et fixe leur rémunération.

En cas de dissolution, le(s) liquidateur(s) désigné(s) par les actionnaires de la Société dans le respect de la CSSF réalise(nt) les actifs de la Société au mieux des intérêts des actionnaires et le Dépositaire, sur instruction donnée par le(s) liquidateur(s), distribue le produit net de la liquidation (après déduction de toutes les dépenses de liquidation) entre les actionnaires et proportionnellement à leurs droits respectifs.

Comme stipulé par la loi luxembourgeoise, à la clôture de la liquidation, les produits de la liquidation correspondant aux Actions non remises en remboursement sont conservés en dépôt auprès du service de fiducie d'intérêt public (« Caisse de Consignation ») jusqu'à l'écoulement du délai prévu par la loi.

Si le capital de la Société descend en-dessous des deux-tiers du capital minimum légal, le Conseil doit soumettre une résolution requérant la majorité simple des voix exprimées pour envisager la dissolution de la Société à une assemblée générale des actionnaires convoquée dans les 40 jours et pour laquelle aucun quorum ne sera exigé.

Si le capital de la Société descend en-dessous du quart du capital minimum légal susmentionné, le Conseil doit soumettre la question de la dissolution de la Société à une assemblée générale des actionnaires convoquée dans les 40 jours et pour laquelle aucun quorum ne sera exigé, et la décision de dissoudre la Société peut alors être prise par les actionnaires détenant un quart des actions représentées à l'assemblée.

En outre, la Société informe les titulaires d'Actions en envoyant une notification de rachat à tous les actionnaires à leur adresse précisée dans le registre des actions.

Toutes les décisions prises par l'Assemblée générale ou le Conseil au sujet de la liquidation de la Société seront publiées conformément au droit luxembourgeois.

Cessation des Compartiments

Si les actifs nets d'un Compartiment :

- n'ont pas atteint un montant minimal ou sont tombés en-deçà de ce montant minimal, qui est le niveau minimal nécessaire à un fonctionnement efficace, d'un point de vue économique, de ce Compartiment tel que déterminé par le Conseil d'administration ; ou
- si le Conseil d'administration l'estime approprié en raison de changements de la situation économique ou politique affectant le Compartiment concerné ;
- et si une rationalisation économique s'impose,

le Conseil peut décider de supprimer un Compartiment.

Jusqu'à l'exécution de la décision de liquider, la Société peut continuer à racheter ou convertir les actions du Compartiment qu'il a décidé de liquider, en tenant compte des frais de liquidation mais sans retrancher de frais de rachat comme indiqué dans le prospectus. Les frais de constitution sont totalement amortis.

La suppression d'un Compartiment pour d'autres motifs que ceux mentionnés ci-dessus ne peut être effectuée qu'avec le consentement préalable des actionnaires du Compartiment devant être supprimé lors d'une assemblée dûment convoquée qui pourra se tenir valablement sans quorum et prendre ses décisions à la majorité simple des voix exprimées.

Les montants non réclamés par les actionnaires à la clôture de la liquidation du Compartiment concerné seront versés au service de fiducie d'intérêt public (« Caisse de Consignation ») afin d'y être conservés au profit des actionnaires qui y ont droit jusqu'à l'écoulement du délai prévu par la loi.

Fusion de Compartiments

La fusion d'un Compartiment avec un autre Compartiment de la Société ou avec un autre OPCVM luxembourgeois, pour des motifs autres que ceux mentionnés ci-dessus, ne peut se faire qu'avec le consentement préalable des actionnaires du Compartiment devant fusionner lors d'une assemblée dûment convoquée qui pourra se tenir valablement sans quorum et prendre ses décisions à la majorité simple des voix exprimées.

Une fusion décidée par le Conseil d'administration ou approuvée par les actionnaires du Compartiment concerné est contraignante pour les actionnaires du Compartiment concerné après un préavis d'un mois, au cours duquel ils peuvent racheter tout ou partie de leurs Actions sans commission de rachat conformément au prospectus en vigueur.

Toutes les décisions prises par les actionnaires du Compartiment concerné ou par le Conseil au sujet de la fusion du Compartiment seront publiées conformément au droit luxembourgeois.

Dans le cas d'une fusion avec un fonds commun de placement, la décision est uniquement contraignante pour les actionnaires

qui se sont prononcés en faveur de la fusion. La Société informe les titulaires des Actions concernées en leur envoyant une notification à leur adresse précisée dans le registre des Actionnaires.

DOCUMENTS DISPONIBLES POUR INSPECTION
--

Des exemplaires des documents suivants peuvent être consultés au siège de la Société aux heures de bureau ordinaires les Jours ouvrables bancaires au Luxembourg :

- (a) Contrat de gestion d'investissements
- (b) Contrat de Société de gestion
- (c) Contrat d'Agent payeur principal
- (d) Contrat de Distributeur général
- (e) Contrat de Dépositaire
- (f) Contrat d'Agent domiciliataire
- (g) Contrat d'Agent enregistreur et de transfert
- (h) Contrat d'Agent administratif
- (i) Contrats de Coordinateur marketing
- (j) Les rapports annuel et semestriel les plus récents

Une copie des statuts de la Société peut être obtenue sans frais au siège social de la Société.

1. Représentant

Le représentant en Suisse est **CARNEGIE FUND SERVICES S.A.**, 11, rue du Général-Dufour, 1204 Genève, Suisse, Tél. : + 41 (0)22 705 11 78, fax : + 41 (0)22 705 11 79.

2. Agent payeur

Le service de paiement en Suisse est **BANQUE CANTONALE DE GENEVE**, 17, quai de l'Île, 1204 Genève, Suisse, Tél. : +41 (0)22 317 27 27, fax : 41 (0)22 317.27.37.

3. Lieu de distribution des documents déterminants

Le prospectus pour la Suisse, les documents d'informations clés pour l'Investisseur pour la Suisse, les statuts ou le règlement ainsi que les rapports annuels et semestriels peuvent être obtenus gratuitement auprès du représentant.

4. Publications

1. Les publications concernant la Société auront lieu en Suisse sur la plateforme du site internet *Swiss Fund Data* (<http://www.swissfunddata.ch>).
- 1) Les prix d'émission et de rachat, respectivement la valeur d'inventaire avec la mention « commissions non comprises », sont publiés quotidiennement sur la plateforme du site internet *Swiss Fund Data* (<http://www.swissfunddata.ch>). Les prix sont publiés quotidiennement.

5. Paiement de rétrocessions et de rabais

1. Rétrocessions

La Société et ses mandataires peuvent octroyer des rétrocessions. Les rétrocessions sont considérées comme les paiements et autres avantages pécuniaires de la Société et de ses mandataires à des tiers admissibles pour l'activité de distribution d'Actions de fonds en et à partir de la Suisse. Par l'intermédiaire de ces paiements, la Société rétribue les tiers concernés pour toutes les activités liées, directement ou indirectement, à l'achat d'Actions par un investisseur (notamment, sans s'y limiter, la promotion et les campagnes de communication).

Dans le cas où un bénéficiaire de rétrocessions transmet ces rétrocessions aux investisseurs (entièrement ou partiellement), les rétrocessions ne doivent pas être considérées comme des rabais.

Les bénéficiaires des rétrocessions garantissent une communication transparente. Ils informent d'eux-mêmes gratuitement les investisseurs du montant des rémunérations qu'ils pourraient recevoir pour la distribution. A la demande des investisseurs, ils communiquent les montants effectivement perçus pour la distribution des placements collectifs de capitaux détenus par les investisseurs concernés.

La loi au domicile de la Société ne prévoit pas des règles supplémentaires aux règles Suisses concernant les rétrocessions (tel que définies ci-dessus) en Suisse.

2. Rabais

La Société et ses mandataires ne prévoient pas d'octroyer des rabais (c'est-à-dire des paiements directs de la Société et de ses mandataires aux investisseurs à partir des frais ou coûts grevant un fonds, afin de réduire ceux-ci à un montant convenu contractuellement). Il n'est donc pas nécessaire de savoir si, dans le pays de résidence de la Société, il existe un droit plus restrictif que le droit suisse concernant l'octroi de rabais en Suisse.

6. Lieu d'exécution et juridiction

S'agissant des Actions distribuées en Suisse et depuis la Suisse, le lieu d'exécution et de juridiction est le siège social du représentant.